



Fédération indépendante
des syndicats autonomes

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Statuts et règlements refondus lors du 51^e Congrès tenu du 13 au 16 mai 1998
Modifiés lors des congrès de 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2006, 2007, 2008,
2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2021, 2023, 2024 et congrès spécial 2017

Mise à jour – Juin 2024

CHAPITRE 1 DÉNOMINATION ET MISSION

1.01 Dénomination

La Fédération est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, depuis le 20 mai 1948, connue sous le nom de « Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) ».

COS-00-01

1.02 Siège social

La Fédération a son siège social dans la Ville de Québec.

1.03 Juridiction

La Fédération est composée d'associations de personnes salariées, constituées ou non en vertu de la *Loi des syndicats professionnels*, accréditées en vertu des dispositions législatives applicables et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de croyance. La FISA ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités.

La juridiction territoriale de la Fédération s'étend exclusivement à l'ensemble de la province de Québec.

CO-13-14

1.04 Mission et valeurs

MISSION

La Fédération a pour mission d'offrir à nos syndicats affiliés toute la gamme des services nécessaires à leur organisation et leur bon fonctionnement, dans une perspective de défense et d'amélioration des conditions de travail de leurs membres.

Au moyen d'une structure flexible, la Fédération fournit des services d'organisation, de conseils, de représentation et d'aide financière aux associations membres.

La Fédération, pour réussir sa mission, peut avoir recours, entre autres, aux moyens suivants :

- a) Fournir assistance aux personnes qui désirent se syndiquer et, par la suite, leur assurer une éducation syndicale qui leur permettra de conserver l'unité et la solidarité entre leurs membres et entre les associations affiliées.



- b) Donner et maintenir des services professionnels de qualité.
- c) Assurer une présence active dans la préparation, la négociation et l'application des conventions collectives de ses membres.
- d) Assumer vis-à-vis toutes ses associations affiliées un rôle de soutien quant à l'information économique, à l'étude du travail, à l'évaluation des emplois.
- e) Soumettre aux pouvoirs politiques les revendications collectives de ses membres.
- f) Représenter ses membres auprès des services gouvernementaux, municipaux et autres institutions.
- g) Convenir avec d'autres associations, sociétés ou entreprises des contrats ou ententes de service contribuant à la poursuite de leurs objectifs et spécialement ceux cohérents avec la mission de la Fédération.
- h) Convenir avec toutes associations représentant des personnes salariées des contrats ou ententes de service contribuant à la poursuite de leurs objectifs et spécialement ceux cohérents avec la mission de la Fédération.
- i) Exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de sa mission, en conformité avec les lois en vigueur et les présents Statuts et règlements.

Cependant, la Fédération ne peut s'occuper, comme personne morale, de politique partisane à quelque niveau que ce soit.

CO-13-15, CO-24-10

VALEURS

Les gens qui constituent la Fédération agissent en fonction des valeurs suivantes :

L'AUTONOMIE

Les syndicats affiliés détiennent le contrôle de leur organisation. Forts des conseils et des services de la FISA, ils prennent les décisions et les orientations qui leur conviennent. La FISA encourage l'atteinte d'un haut niveau d'autonomie des syndicats affiliés dans la réalisation de leur mission grâce à la formation et l'accompagnement qu'elle offre.

LA SOLIDARITÉ

Les syndicats affiliés prônent l'entraide, le support mutuel et la mise en commun des connaissances et expériences de tous; des syndicats autonomes et solidaires.

DES SERVICES DE QUALITÉ

Les syndicats affiliés et le personnel de la FISA ont à cœur d'offrir des services de qualité. Tous cherchent l'atteinte de l'excellence dans la promotion et la défense des droits des membres.



PROXIMITÉ

L'équipe de la FISA est accessible et proche des syndicats affiliés en étant partie intégrante de leur vie syndicale. Les syndicats affiliés sont encouragés à être présents et disponibles pour leurs membres.

RESPECT

Le respect des membres, des syndicats affiliés, du personnel, des idées et des différences est une valeur incontournable à la FISA.

CO-24-09

1.05 Dissolution, affiliation, intégration ou fusion de la Fédération

La Fédération ne peut être dissoute, affiliée, intégrée ou fusionnée à un autre organisme que par une résolution dûment adoptée au scrutin secret par les trois quarts des personnes titulaires d'une délégation officielle présentes à un congrès.

Au moins les deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle des associations affiliées devront être présentes au congrès annuel ou spécial.

La convocation des titulaires d'une délégation officielle devra faire mention des motifs pour lesquels la Fédération doit être dissoute, affiliée, intégrée ou fusionnée à un autre organisme.

1.06 Entente de service avec des associations de personnes salariées

La Fédération peut convenir d'une entente de service avec toute association ou association regroupant des personnes salariées, au sens des dispositions législatives applicables.

Les modalités de l'entente, quant aux services accordés en retour d'une contribution financière de l'association concernée, sont établies par le conseil syndical, sujettes à ratification par le Congrès ou l'Assemblée fédérative.

Selon les modalités de l'entente intervenue et conformément aux Statuts et règlements, une association avec laquelle une entente de service a été conclue peut participer aux instances de la Fédération.

CO-24-10

1.07 Instances de la Fédération

En plus du Congrès, les instances de la Fédération sont les suivantes :

- L'Assemblée fédérative.
- Les secteurs professionnels.
- Le conseil syndical.

CO-13-16



CHAPITRE 2 LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

2.01 Définition

Au sens des présents Statuts et règlements, une association affiliée désigne une association ou un syndicat dûment accrédité selon les dispositions législatives applicables et qui est affilié selon les dispositions de l'article 2.05 des présents Statuts et règlements ou une association ou un syndicat dûment accrédité selon les dispositions législatives applicables et qui a convenu d'une entente de service avec la Fédération au cours de la période d'application de sa convention collective.

2.02 Responsabilités des associations affiliées

Afin d'assurer la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, une association affiliée assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) Jouer un rôle plus actif dans l'accueil de ses nouveaux membres.
- b) Établir les besoins de formation, coordonner les demandes provenant de ses membres, suggérer des améliorations au contenu et prendre en charge l'organisation matérielle de certaines activités de formation.
- c) Représenter ses membres dans le secteur de travail et auprès des organismes locaux ou régionaux, si nécessaire.
- d) Favoriser la participation de ses membres aux activités syndicales.
- e) Prendre les dispositions appropriées pour la négociation de la convention collective.
- f) S'assurer que l'employeur respecte la convention collective et aider ses membres dans l'interprétation de la convention collective.
- g) Assister ses membres dans l'exercice de leurs recours et dans la préparation des dossiers de revendications à être soumis aux divers intervenants.
- h) Formuler directement ses recommandations au niveau de la fédération.
- i) Déterminer et élaborer des moyens d'action pour assurer l'action et la mobilisation de ses membres.
- j) Participer à la mise en œuvre des décisions prises par ses instances et celles de la fédération.
- k) Choisir et mandater ses représentants.

- l) Assurer certains services syndicaux de première ligne en concertation avec les conseillers syndicaux.
- m) Prendre les dispositions appropriées pour acheminer à ses membres l'information transmise par la Fédération.
- n) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la défense des droits et intérêts de ses membres.

2.03 Obligations d'une association affiliée

Toute association affiliée s'engage à remplir les obligations suivantes :

- a) S'engager à défendre les intérêts de la Fédération.
- b) Payer ses cotisations au plus tard le 30^e jour de chaque mois pour le mois de calendrier précédent, conformément aux dispositions de l'article 8.02 des Statuts.
- c) Diffuser à ses membres l'information qu'elle reçoit de la Fédération.
- d) Informer les personnes autorisées représentant la Fédération des heures, dates et lieux de ses réunions ou assemblées.
- e) Autoriser les personnes mandatées représentant la Fédération à assister aux diverses réunions ou assemblées, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

CO-04-10, CO-14-16

2.04 Autonomie d'une association affiliée

Chaque association affiliée demeure une entité distincte et autonome. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, toute association affiliée est tenue d'observer les Statuts et règlements de la Fédération.

Toute association affiliée doit, le cas échéant, modifier, après chaque congrès, ses règlements afin de les harmoniser avec les Statuts et règlements de la Fédération et les transmettre à la Fédération.

2.05 Affiliation d'une association

L'affiliation à la Fédération peut être obtenue sur demande écrite d'une association accréditée adressée au conseil syndical de la Fédération accompagnée des pièces suivantes :

- a) Une copie certifiée de la résolution adoptée par l'assemblée générale de l'association demandant son affiliation.
- b) Une copie des statuts de l'association qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la fédération.



- c) Les noms et adresses des membres du comité exécutif.
- d) L'état de leur effectif total, le détail de leur effectif selon les statuts d'emploi, ainsi que la masse salariale applicable aux salariés couverts par leur certificat d'accréditation.
- e) La déclaration que l'association a reçu une copie des statuts et règlements de la fédération et s'engage à y conformer son action.

L'association doit accompagner sa demande du droit d'affiliation fixé à 10 \$.

Ces conditions remplies, le conseil syndical peut prononcer l'affiliation et déterminer à quel secteur professionnel l'association doit appartenir et émettre, en conséquence, une lettre d'affiliation.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'association qui entend convenir d'une entente de service.

CO-10-05, CO-14-17

2.06 Désaffiliation d'une association

Toute association affiliée peut se retirer de la Fédération après avoir suivi la procédure suivante :

- a) Avoir déposé à une assemblée générale un avis de motion au moins cent vingt (120) jours avant la tenue d'une assemblée générale spéciale, dûment convoquée par l'association affiliée, pour exclusivement discuter et voter sur une désaffiliation éventuelle.
- b) Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est déposé, il doit être transmis au secrétariat de la fédération au moins cent vingt (120) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- c) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être reçu par la fédération au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale spéciale qui doit être tenue au cours de la période précitée.
- d) Seules les personnes autorisées par la Fédération peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée générale spéciale où se discute et se vote la proposition concernant la désaffiliation et donner leur point de vue si elles le désirent.

La désaffiliation n'est acquise que par l'adoption de la proposition de désaffiliation, par les deux tiers (2/3) des personnes présentes à l'assemblée générale spéciale prévue à cette fin et ratifiée par la suite par les deux tiers (2/3) des membres cotisants, lors d'un référendum tenu dans les soixante (60) jours qui suivent la décision de désaffiliation prise lors de l'assemblée générale spéciale, selon les modalités établies par la Fédération.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où l'association affiliée entend demander sa dissolution.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'association qui entend résilier son entente de service.



Une association affiliée visée par l'alinéa d) de l'article 1.06 des Règlements ne peut se prévaloir des dispositions prévues au présent article des statuts si cela fait moins de vingt-quatre (24) mois qu'elle a reçu des allocations de secours.

CO-02-10, CO-08-10

2.07 Indemnité

Dans tous les cas où une association se désaffilie de la Fédération ou résilie son entente de service, est suspendue ou exclue, elle doit verser à la Fédération une indemnité équivalente à trois (3) mois de cotisation établie sur la base de la moyenne annuelle des cotisations versées au 31 décembre de l'année précédant la date de la décision.

Dans le cas où la désaffiliation ou la résiliation survient au cours des douze (12) mois suivant la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'un maraudage contrevenant aux dispositions du *Code du travail*, l'indemnité est alors équivalente à six (6) mois de cotisations.

CO-01-11

2.08 Suspension temporaire des services

Le conseil syndical peut suspendre les services à toute association affiliée dont l'arréage dans le paiement des cotisations dues à la Fédération est supérieur à trois (3) mois.

La suspension des services ne peut débuter avant que l'association affiliée mise en cause ait reçu un avis écrit, d'au moins quinze (15) jours avant la date de la décision, l'informant du retard dans le paiement de ses cotisations et de la date à laquelle prendra effet la suspension des services.

La suspension des services demeure tant et aussi longtemps que l'association affiliée n'a pas payé ses cotisations dues.

Une association affiliée rencontrant des difficultés temporaires particulières clairement démontrées, par écrit, à la satisfaction du conseil syndical, peut convenir d'une entente avec le conseil syndical pouvant la dispenser de la suspension des services.

Malgré ce qui précède, en l'absence d'écrit et sur rapport du conseiller syndical responsable du dossier, le conseil syndical peut décider de percevoir directement la totalité de la cotisation de l'association affiliée rencontrant des difficultés au lieu de suspendre ses services et de lui retourner sa quote-part. En pareille situation, le conseil syndical adopte une résolution à cet effet, que la trésorerie de la Fédération transmet directement à l'employeur, qui doit s'y conformer.

CO-14-18

2.09 Suspension et exclusion

L'Assemblée fédérative ou le Congrès peut suspendre et même exclure une association affiliée qui contrevient aux Statuts et règlements de la Fédération.



La suspension ou l'exclusion ne peut cependant avoir lieu sans que l'association affiliée mise en cause ait reçu un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant la date de la décision d'exécution et ait été entendue par ladite assemblée.

L'avis doit relater les faits motivant une telle suspension ou une telle exclusion.

CO-04-11

2.10 Pertes de droits

Toute association désaffiliée, dissoute ou exclue, perd ses droits sur les biens formant l'actif de la Fédération.

CO-04-12

2.11 Liste des cotisants, masse salariale et états financiers d'une association affiliée

Une association affiliée doit transmettre mensuellement à la trésorerie de la Fédération, avec le versement de la cotisation syndicale, une liste indiquant le nom, le salaire brut pour la période visée ainsi que le montant de la cotisation prélevée par l'employeur de toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation de l'association affiliée.

À défaut d'obtenir les informations mentionnées au paragraphe précédent, la trésorerie de la Fédération peut communiquer directement avec l'employeur afin de se les procurer.

De plus, une association affiliée doit transmettre annuellement à la Fédération une copie de ses états financiers adoptés par son assemblée générale et en certifier l'exactitude.

CO-00-16, CO-10-06, CO-11-10

2.12 Pouvoir d'enquête

Le conseil syndical de la Fédération peut faire enquête sur toute situation où il y aurait lieu de croire qu'une association affiliée agit à l'encontre des Statuts et règlements de la Fédération ou qui pourrait causer préjudice à la Fédération ou aux membres de ladite association.

À la suite de cette enquête, le conseil syndical peut faire, sur la base d'un rapport écrit, des recommandations à l'association affiliée en cause.

L'association affiliée doit en tout temps permettre l'accès aux documents, livres comptables et toutes les pièces afférentes aux personnes dûment mandatées par la Fédération.

2.13 Association en règle

Une association en règle est celle qui, affiliée à la Fédération, n'a pas plus de trente (30) jours d'arrérages dans le paiement de ses cotisations à la Fédération.

CO-14-19



CHAPITRE 3 DÉLÉGATION AUX INSTANCES

3.00 Statuts des personnes déléguées

Les personnes participant aux diverses instances de la Fédération peuvent détenir les délégations suivantes : membre du conseil syndical, délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle ou agir à titre de personne invitée.

CO-24-16

3.01 Délégation officielle

Personne titulaire d'une délégation d'une association affiliée.

Cette personne possède le droit de parole, de proposition et de vote.

CO-04-13, CO-24-16

3.02 Délégation participante

Personne ayant un statut de représentante d'une association avec laquelle une entente de service a été conclue selon les dispositions de l'article 1.06 des présents Statuts et règlements.

Cette personne possède le droit de parole, de proposition et de vote au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle.

3.03 Délégation fraternelle

Personne titulaire d'une délégation à ce titre d'une association affiliée qui assiste aux diverses instances.

Cette personne possède uniquement un droit de parole.

Malgré les dispositions qui précèdent, le personnel de la Fédération possède le droit de parole au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation fraternelle.

CO-04-14

3.04 Observateur

Personne qui assiste à la demande du conseil syndical comme observateur et qui peut agir comme ressource auprès de l'instance.

3.05 Droit de parole

Les observateurs sont les seuls à ne pas avoir droit de parole.

Cependant, les personnes titulaires d'une délégation officielle présentes peuvent, par un vote à majorité simple, autoriser une personne à prendre la parole, mais uniquement pour fournir des explications et des informations sur un sujet à l'étude, pourvu que le sujet ne mette pas en cause, directement ou indirectement, son intérêt personnel, celui d'une autre personne employée par la Fédération ou encore d'une personne membre ou d'une association affiliée.

3.06 Membre en règle

Toute personne titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle doit être membre en règle selon les modalités des Statuts et règlements de son association qui, elle-même, doit être également en règle avec la Fédération.

CO-14-20

3.07 Membre du conseil syndical

Cette personne possède le droit de parole, de proposition et de vote. Toutefois, elle s'abstient de voter sur les résolutions et avis de motions proposés par le conseil syndical.

CO-24-16

CHAPITRE 4 CONGRÈS

4.01 Composition et quorum

Le Congrès est composé :

- a) Des membres du conseil syndical.
- b) De représentantes et représentants des associations affiliées selon les modalités suivantes :
 - Deux (2) délégations officielles pour chaque association affiliée.
 - Trois (3) délégations officielles pour une association affiliée comptant de 26 à 50 membres.
 - Quatre (4) délégations officielles pour une association affiliée comptant de 51 à 100 membres.
 - Cinq (5) délégations officielles pour une association affiliée comptant de 101 à 150 membres.
 - Six (6) délégations officielles pour une association affiliée comptant de 151 à 200 membres et ainsi de suite.

Le nombre de délégations officielles auquel une association affiliée a droit est fixé à un maximum de quinze (15).

La délégation participante d'une association avec laquelle une entente de service est intervenue selon les dispositions de l'article 1.06 des Statuts est établie sur la même base qu'une association affiliée.

Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du congrès.

Le quorum du congrès est constitué de quinze pour cent (15 %) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées. Les membres du conseil syndical sont exclus du quorum.

CO-03-08, CO-24-16

4.02 Fixation du nombre de délégations officielles

Le nombre de délégations officielles d'une association affiliée est déterminé par la trésorerie de la Fédération selon la moyenne annuelle des cotisants établie au 31 décembre de l'année précédant le congrès.

CO-00-11

4.03 Participation au congrès

Seules les associations affiliées au moins un (1) mois avant le congrès peuvent y déléguer des représentantes ou représentants.

Dans le cas des associations affiliées après le 31 décembre de l'année précédant le congrès, la délégation officielle est déterminée selon les modalités de l'article 4.01, un (1) mois avant le congrès.

Les associations affiliées à la Fédération dans le mois qui précède le congrès peuvent y déléguer une délégation fraternelle.

4.04 Délégation fraternelle

Une association affiliée peut désigner, à titre de délégation fraternelle, un nombre équivalent à sa délégation officielle.

4.05 Convocation

Le congrès régulier se tient tous les ans, au cours du mois de mai ou juin, à une date et à un lieu déterminés par le conseil syndical.

Le congrès est convoqué par un avis écrit, transmis par le secrétariat de la Fédération à chaque association affiliée, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

CO-04-15

4.06 Résolution et avis de motion

Le conseil syndical ou une association affiliée peut soumettre un ou des avis de motion, une ou des résolutions au congrès.

Le texte des résolutions ou des avis de motion doit cependant être soumis au secrétariat de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

Toute résolution soumise après ce délai ne peut être présentée au congrès que sur un vote des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle présentes et n'être étudiée qu'après épuisement du feuillet des résolutions.

Tout avis de motion soumis après le délai prescrit est irrecevable sous réserve que le conseil syndical, à la suite de l'acceptation des deux tiers (2/3) de la délégation officielle présente, peut saisir le Congrès de toutes questions nouvelles survenues après le délai prescrit.

Dans tous les cas, le secrétariat de la Fédération transmet aux personnes titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, une copie des résolutions et des avis de motion au moins vingt (20) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

CO-04-16

4.07 Transmission des documents

L'ordre du jour soumis par le conseil syndical ainsi que les documents et rapports devant être soumis pour étude au congrès sont transmis par le secrétariat de la Fédération aux titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, au moins vingt (20) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

Ce délai n'est cependant pas de rigueur pour les documents ou rapports complémentaires aux documents principaux.

4.08 Inscription au congrès

Au moins trente (30) jours avant l'ouverture officielle du congrès, l'association qui désire y être représentée doit faire parvenir au secrétariat de la Fédération, le nom et l'adresse domiciliaire des personnes titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle ainsi que le poste qu'elles occupent au sein de l'association.

Ce délai n'est pas de rigueur et l'inscription peut se faire au plus tard le jour de l'ouverture officielle du congrès.

4.09 Congrès spécial

L'Assemblée fédérative ou le conseil syndical peuvent convoquer un congrès spécial, sur avis d'au moins trente (30) jours, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour la Fédération ou ses membres.

Le congrès spécial a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le congrès régulier.

Si nécessaire, l'instance qui convoque le congrès spécial détermine les règles à suivre pour amender, le cas échéant, les Statuts et règlements.

4.10 Pouvoirs du Congrès

Le Congrès est souverain. En plus des pouvoirs dévolus à l'Assemblée fédérative, le Congrès a les pouvoirs les plus étendus dans la Fédération et, plus particulièrement :

- a) Se prononce sur l'orientation et les politiques générales de la Fédération.
- b) Étudie les différents rapports qui lui sont soumis et en décide.
- c) Étudie et approuve les états financiers de l'année écoulée.
- d) Adopte la politique de placement des fonds de la Fédération.
- e) Fixe la cotisation au Fonds d'administration générale et au Fonds de solidarité syndicale.
- f) Peut fixer une cotisation spéciale pour un but précis et pour une période de temps précise.
- g) Nomme le ou les vérificateurs et élit les membres du comité de surveillance.



- h) Décide de la dissolution de la fédération, ou de la fusion, de l'intégration ou de l'affiliation de celle-ci à un autre organisme.
- i) Élit les membres du conseil syndical.
- j) Autorise l'acquisition, l'aliénation de biens immeubles, la ratification de baux, l'emprunt de sommes d'argent.
- k) Est avisé par le conseil syndical des sommes puisées dans le « Fonds de solidarité syndicale » et versées à titre d'allocations de secours à l'association affiliée dont les membres sont en grève ou en lock-out.
- l) Autorise le conseil syndical à puiser dans le « Fonds de solidarité syndicale » pour continuer à verser une allocation de secours à l'association affiliée dont les membres sont en grève ou en lock-out.
- m) Ratifie les prêts accordés par le conseil syndical à une association affiliée en difficulté.
- n) Ratifie la signature des ententes de service intervenues entre la fédération et une association selon les dispositions de l'article 1.06 des présents statuts et règlements.
- o) Amende les statuts et règlements de la fédération.
- p) Peut destituer un ou des membres du conseil syndical.
- q) Peut former des secteurs professionnels et en établir les règlements.
- r) Étudie toute autre question et en décide.

Toutefois, la cotisation pouvant être fixée selon les alinéas e) et f) ne peut être discutée sans qu'un avis de motion ne soit déposé dans le délai imparti.

CO-04-17, CO-10-07, CO-13-17, CO-14-21

4.11 Décisions et vote

Les décisions du Congrès, sauf exception, inscrites aux Statuts et règlements se prennent à la majorité simple des personnes présentes, titulaires d'une délégation officielle ou participante et habilitées à voter.

Chaque personne, titulaire d'une délégation officielle ou participante habilitée à voter, a droit à un vote.

À moins d'indication contraire, les décisions du Congrès prennent effet dès leur adoption.

La présidence de la Fédération n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

CO-24-16



4.12 Procès-verbal

Le procès-verbal du Congrès est transmis, par le secrétariat, à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant assisté au congrès, ainsi qu'aux secrétaires des associations affiliées et au personnel de la Fédération, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture du congrès.

CO-14-22

4.13 Frais du congrès

Les frais d'organisation du congrès sont assumés par la Fédération.

4.14 Frais de représentation

Les frais de représentation et le droit d'inscription des titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle ainsi que toutes les autres dépenses sont à la charge de l'association affiliée.

4.15 Droit d'inscription

Le droit d'inscription au congrès est fixé par le conseil syndical.

4.16 Subvention

Le conseil syndical peut accorder, sur demande écrite, une subvention aux associations affiliées de vingt-cinq (25) membres ou moins afin de les aider à assister au congrès.

4.17 Insigne

Les titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle ainsi que les observateurs doivent toujours porter bien en vue l'insigne qui leur a été remis lors de l'inscription.

Le port de l'insigne est obligatoire au cours des délibérations et durant les élections.

CHAPITRE 5 L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE

5.01 Composition et quorum

L'Assemblée fédérative est composée :

- a) Des membres du conseil syndical.
- b) Des représentantes et représentants des associations affiliées selon les modalités suivantes :
 - Deux (2) délégations officielles pour chaque association affiliée.
 - Trois (3) délégations officielles pour chaque association affiliée comprenant de 101 à 200 membres.
 - Quatre (4) délégations officielles pour chaque association affiliée comprenant de 201 à 300 membres.
 - Cinq (5) délégations officielles pour chaque association affiliée comprenant de 301 à 400 membres.
 - Six (6) délégations officielles pour chaque association affiliée comptant 401 membres et plus.

Cependant, le maximum de personnes titulaires d'une délégation officielle auquel a droit une association affiliée est de six (6) personnes.

La délégation participante d'une association avec laquelle une entente de service est intervenue selon les dispositions de l'article 1.06 des Statuts est établie sur la même base qu'une association affiliée.

Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances de l'assemblée fédérative.

Le quorum de l'assemblée fédérative est constitué de quinze pour cent (15 %) des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, dûment convoquées. Les membres du conseil syndical sont exclus du quorum.

CO-02-17, CO-24-16

5.02 Fixation du nombre de délégations officielles

Le nombre de délégations officielles d'une association affiliée est déterminé par la trésorerie de la Fédération selon la moyenne annuelle des cotisants établie au 31 décembre de l'année précédente.

CO-04-18

5.03 Participation à l'assemblée fédérative

Seules les associations affiliées au moins un (1) mois avant l'assemblée fédérative peuvent y déléguer des représentantes ou représentants.

Dans le cas des associations affiliées après le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée fédérative, la délégation officielle est déterminée, selon les modalités de l'article 5.01 des présents Statuts, un (1) mois avant l'assemblée fédérative.

Les associations affiliées à la Fédération, dans le mois qui précède l'assemblée fédérative, peuvent y déléguer une délégation fraternelle.

5.04 Délégation fraternelle

Une association affiliée peut désigner à titre de délégation fraternelle un nombre équivalent à sa délégation officielle.

5.05 Convocation et ordre du jour

L'assemblée fédérative est convoquée au moins une (1) fois par année, à une date et au lieu fixés par la présidence.

Le conseil syndical peut, s'il le juge à propos, la réunir plus souvent.

L'assemblée fédérative est convoquée par un avis écrit, transmis par le secrétariat de la Fédération à chaque association affiliée, au moins dix (10) jours avant l'ouverture officielle de ladite assemblée.

Cet avis comporte l'ordre du jour soumis par le conseil syndical et, si possible, les documents s'y rapportant.

La présidence peut saisir l'Assemblée fédérative de toutes questions nouvelles survenues après l'expédition de l'ordre du jour.

CO-03-12

5.06 Inscription à l'assemblée fédérative

Au moins trois (3) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative, l'association qui désire y être représentée doit faire parvenir au secrétariat de la Fédération, le nom et l'adresse domiciliaire des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ainsi que le poste qu'elles occupent au sein de l'association.

Ce délai n'est pas de rigueur et l'inscription peut se faire au plus tard le jour de l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative.

5.07 Assemblée fédérative spéciale

La présidence de la Fédération peut convoquer une assemblée fédérative spéciale lorsqu'elle le juge nécessaire.

Une réunion spéciale de l'assemblée fédérative peut être convoquée sur demande écrite du tiers des personnes titulaires d'une délégation officielle et doit comporter les sujets devant y être discutés; dans ce cas, la convocation doit être faite par le secrétariat de la Fédération dans les sept (7) jours de la demande et l'assemblée fédérative spéciale doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

La date et le lieu sont fixés par la présidence de la Fédération.

Le cas échéant, la présidence peut décider de tenir l'assemblée fédérative spéciale de façon virtuelle exclusivement. Dans ce dernier cas, la Fédération peut mettre sur pied un système de vote électronique. Cependant, aucune élection ne peut se tenir lors d'une assemblée virtuelle.

CO-24-12

5.08 Pouvoirs de l'Assemblée fédérative

L'Assemblée fédérative agit au nom de la Fédération entre chaque congrès et prend toute mesure pour assurer la bonne marche de la Fédération et appliquer les décisions du Congrès et dispose du pouvoir de préciser, dans les politiques et réglementations, les orientations du Congrès, et d'adopter en conséquence un plan d'action.

Plus particulièrement et sans restreindre les généralités qui précèdent, l'Assemblée fédérative :

- a) Reçoit et dispose des rapports qui lui sont fournis.
- b) Étudie les états de revenus et dépenses du fonds d'administration et du fonds de solidarité syndicale.
- c) Adopte le budget du fonds d'administration et du fonds de solidarité syndicale pour l'année suivante.
- d) Fixe la rémunération des membres du conseil syndical.
- e) Peut recommander au congrès des amendements aux statuts et règlements de la fédération.
- f) Établit les normes et les barèmes des indemnisations et des remboursements des dépenses encourues par les membres du conseil syndical et des comités dans l'exercice de leur mandat.
- g) Établit les règles administratives applicables pour l'octroi des services aux associations affiliées.
- h) Comble les vacances au sein du conseil syndical.
- i) Autorise l'acquisition, l'aliénation de biens immeubles, la signature de baux, l'emprunt de sommes d'argent.

- j) Peut fixer une cotisation spéciale pour un but précis et pour une période de temps précise.
- k) Peut augmenter ou diminuer pour un but précis et pour une période de temps précise, avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle inscrites, la cotisation au Fonds d'administration et la cotisation au Fonds de solidarité syndicale d'une association affiliée.
- l) Peut fixer une limite des emprunts que peut effectuer le conseil syndical sans obtenir au préalable l'autorisation de l'Assemblée fédérative.
- m) Ratifie les prêts accordés par le conseil syndical à une association affiliée en difficulté.
- n) Peut adopter la politique de placement des fonds de la Fédération.
- o) Peut suspendre ou exclure une association affiliée.
- p) Entend l'appel de toute décision du conseil syndical relativement aux conflits qui peuvent survenir entre la Fédération et ses associations affiliées ou entre les associations affiliées.
- q) Ratifie la signature des ententes de service intervenues entre la Fédération et une association selon les dispositions de l'article 1.06 des présents Statuts et règlements.
- r) Peut former des secteurs professionnels et en établir les règlements.
- s) Nomme la personne devant assumer la présidence lors des élections au congrès.

Toutefois, les questions relevant des alinéas i), j) et k) ne peuvent être discutées sans qu'un avis de motion n'ait été déposé à une assemblée précédant celle où la décision sera prise.

CO-04-19, CO-08-07, CO-13-18, CO-14-23

5.09 Décisions et vote

Les décisions de l'Assemblée fédérative, sauf exception, inscrites aux Statuts et règlements se prennent à la majorité simple des personnes présentes, titulaires d'une délégation officielle ou participante et habilitées à voter.

Chaque personne, titulaire d'une délégation officielle ou participante habilitée à voter, a droit à un vote.

À moins d'indication contraire, les décisions de l'Assemblée fédérative prennent effet dès leur adoption.

La présidence de la Fédération n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

CO-24-16



5.10 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée fédérative est transmis, par le secrétariat, à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant assisté à l'assemblée fédérative, ainsi qu'aux secrétaires des associations affiliées et au personnel de la Fédération, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'assemblée fédérative.

CO-14-24

5.11 Frais de l'assemblée fédérative

Les frais d'organisation de l'assemblée fédérative sont assumés par la Fédération.

5.12 Frais de représentation

Les frais de représentation des titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, ainsi que toutes les autres dépenses sont à la charge de l'association affiliée.

5.13 Insigne

Les titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle ainsi que les observateurs doivent toujours porter bien en vue l'insigne qui leur a été remis lors de l'inscription.

Le port de l'insigne est obligatoire au cours des délibérations et, le cas échéant, durant les élections.

CHAPITRE 6 SECTEURS PROFESSIONNELS

6.01 Formation

Les associations affiliées sont regroupées à l'intérieur de « secteurs professionnels », en tenant compte de leurs domaines d'activités, dans l'un des secteurs professionnels suivants :

1. Secteur privé.
2. Secteur municipal.

L'Assemblée fédérative ou le Congrès peut créer, dissoudre ou fusionner les secteurs professionnels sur recommandation du conseil syndical.

L'Assemblée fédérative ou le Congrès peut former un secteur professionnel pour un groupe d'associations affiliées représentant 1 000 personnes cotisantes ou plus et travaillant dans un même domaine d'activités. Il ne peut y avoir deux (2) secteurs pour un même domaine d'activités.

À l'exception des secteurs actuellement existants, pour lesquels les conditions en vigueur le 12 mai 1998 continuent de s'appliquer, si le nombre de personnes cotisantes dans un domaine d'activités est inférieur à 1 000, celles-ci sont regroupées dans le secteur professionnel ayant le plus d'affinités avec leur domaine d'activités.

AM-21-01, AM-21-02

Dissolution

Un secteur professionnel peut être dissout par une résolution dûment adoptée, au scrutin secret, par les deux tiers (2/3) des titulaires d'une délégation officielle ou participante présents à une assemblée convoquée à cette fin.

CO-04-20

6.02 Objectifs

Un secteur professionnel a pour objectifs :

- a) L'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, professionnels, éducatifs et sociaux de ses membres.
- b) La définition de politiques de négociations communes.
- c) L'élaboration de solutions aux problèmes communs.
- d) La définition de priorités.
- e) L'étude de projets de lois, d'énoncés de politiques, de lois et de règlements pouvant modifier les conditions socio-économiques de ses membres.

- f) L'étude de projets de conventions collectives.
- g) L'élaboration de moyens de pression communs.

6.03 Moyens

Un secteur professionnel peut avoir recours aux moyens suivants pour atteindre ses buts :

- a) Soumettre des suggestions et recommandations au conseil syndical.
- b) Désigner des membres sur un comité patronal – syndical dûment formé conformément aux dispositions d'une convention collective ou sur un comité de négociation ou sur tout autre comité formé par le conseil syndical, sur recommandation de l'assemblée du secteur professionnel, en conformité avec les présents statuts et règlements.
- c) Établir le fonctionnement du comité de négociation à l'intérieur des paramètres financiers adoptés par l'assemblée fédérative.
- d) Fixer une cotisation spéciale à être payée par ses membres pour un but précis et pour une période de temps précise.

Toutefois, une cotisation spéciale ne peut être fixée sans qu'un avis de motion n'ait été déposé à une assemblée précédant celle où la décision sera prise de fixer une cotisation spéciale.

CO-04-21

6.04 Interdiction

Un secteur professionnel ne peut, en aucun cas et en aucun temps, engager l'administration générale de la Fédération, en particulier quant à l'engagement de personnes salariées.

6.05 Composition et quorum

Un secteur professionnel est composé :

- a) De la présidence, des membres du conseil syndical et des personnes provenant du secteur concerné.
- b) Des représentantes et représentants des associations affiliées selon les modalités suivantes :
 - Une (1) personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée.
 - Une deuxième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 101 à 200 membres.
 - Une troisième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 201 à 300 membres.
 - Une quatrième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 301 à 400 membres.
 - Une cinquième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 401 à 500 membres.

- Une sixième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 501 à 600 membres.
- Une septième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 601 à 700 membres.
- Une huitième personne titulaire d'une délégation officielle pour chaque association affiliée comptant de 701 membres et plus.

Le nombre de personnes titulaires d'une délégation officielle à laquelle une association affiliée a droit est fixé à un maximum de huit (8).

La délégation participante d'une association avec laquelle une entente de service est intervenue selon les dispositions de l'article 1.06 des Statuts est établie sur la même base qu'une association affiliée.

Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du secteur professionnel.

Le quorum du secteur professionnel est constitué de quinze pour cent (15 %) des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, dûment convoquées. Les membres du conseil syndical sont exclus du quorum.

CO-99-11, CO-24-16

6.06 Fixation du nombre de délégations officielles

Le nombre de délégations officielles d'une association affiliée est déterminé par la trésorerie de la Fédération selon la moyenne annuelle des cotisants établie au 31 décembre de l'année précédente.

CO-04-22

6.07 Participation à un secteur professionnel

Seules les associations affiliées au moins un (1) mois avant l'assemblée de secteur peuvent y déléguer des représentantes ou représentants.

Dans le cas des associations affiliées après le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée fédérative, la délégation officielle est déterminée selon les modalités de l'article 5.01 des présents Statuts, un (1) mois avant l'assemblée de secteur.

Les associations affiliées à la Fédération dans le mois qui précède l'assemblée de secteur peuvent y déléguer une délégation fraternelle.

6.08 Délégation fraternelle

Une association affiliée peut désigner, à titre de délégation fraternelle, un nombre équivalent à sa délégation officielle.



6.09 Convocation et ordre du jour

Une assemblée d'un secteur professionnel est convoquée, selon les besoins, sur décision du conseil syndical.

L'assemblée de secteur est convoquée par un avis écrit, transmis par le secrétariat de la Fédération à chaque association affiliée concernée, au moins dix (10) jours avant l'ouverture officielle de ladite assemblée.

Cet avis comporte l'ordre du jour soumis par le conseil syndical et, si possible, les documents s'y rapportant.

6.10 Inscription

Une personne titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, doit s'inscrire auprès du secrétariat avant l'ouverture de l'assemblée.

6.11 Assemblée spéciale

La présidence de la Fédération, selon l'urgence, peut convoquer une assemblée de secteur avec un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture officielle de ladite assemblée.

Cette convocation peut être effectuée par appel téléphonique ou par tout autre moyen jugé opportun par la présidence.

L'assemblée de secteur peut être convoquée sur demande écrite du tiers des personnes titulaires d'une délégation officielle et doit comporter les sujets devant y être discutés; dans ce cas, la convocation doit être faite par le secrétariat de la Fédération dans les sept (7) jours de la demande et l'assemblée de secteur doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

6.12 Devoirs d'une association membre

Toute association affiliée membre d'un secteur professionnel doit :

- a) Respecter les Statuts et règlements de la Fédération.
- b) S'engager à défendre les intérêts du secteur professionnel tout en s'assurant que ceux de la Fédération sont respectés.
- c) Payer la cotisation fixée, au plus tard le 30^e jour de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent.

CO-04-23

6.13 Décisions et vote

Les décisions de l'assemblée du secteur professionnel, sauf exception, inscrites aux Statuts et règlements se prennent à la majorité simple des personnes présentes, titulaires d'une délégation officielle ou participante habilitées à voter.

Chaque personne, titulaire d'une délégation officielle ou participante habilitée à voter, a droit à un vote.

À moins d'indication contraire, les décisions de l'assemblée du secteur professionnel prennent effet dès leur adoption.

La présidence de la Fédération n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

CO-24-16

6.14 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée de secteur est transmis, par le secrétariat, à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant assisté à l'assemblée de secteur, ainsi qu'aux secrétaires des associations affiliées concernées et au personnel de la Fédération, dans les trente (30) jours qui suivent sa clôture.

6.15 Année financière

L'exercice financier d'un secteur professionnel débute le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

6.16 Revenus

Les revenus d'un secteur professionnel proviennent d'une cotisation spéciale payée par ses membres.

CO-04-24

6.17 Comptabilité

Les revenus d'un secteur professionnel sont administrés, déposés et placés par la trésorerie de la Fédération dans un fonds distinct de ceux de la Fédération.

6.18 Prêts et emprunts

Un secteur professionnel ne peut prêter ni emprunter aucune somme d'argent.

6.19 Usage de fonds

Le fonds d'administration d'un secteur professionnel sert aux affaires du secteur tel que déterminé par ses membres réunis en assemblée.

6.20 Signatures

Tous les documents officiels d'un secteur professionnel sont signés par les membres du conseil syndical autorisés par les présents Statuts et règlements.

6.21 Frais de l'assemblée de secteur

Les frais d'organisation de l'assemblée de secteur sont assumés par la Fédération.

6.22 Frais de représentation

Les frais de représentation des titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, ainsi que toutes les autres dépenses sont à la charge de l'association affiliée.

CHAPITRE 7 LE CONSEIL SYNDICAL

7.01 Composition et quorum

La Fédération est administrée et gérée par un conseil syndical composé de sept (7) membres, soit :

- Une (1) personne assumant la présidence.
- Une (1) personne assumant la vice-présidence.
- Une (1) personne assumant le secrétariat.
- Une (1) personne assumant la trésorerie.
- Une (1) personne représentant le secteur professionnel privé.
- Deux (2) personnes représentant le secteur professionnel municipal, soit une personne représentant col blanc et une personne représentant col bleu.

Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité de ses membres.

CO-03-14, AM-21-02

7.02 Représentant de secteur additionnel

Pour tout secteur professionnel additionnel formé par l'Assemblée fédérative ou par le Congrès, selon les dispositions des présents Statuts et règlements, un poste de représentant de secteur est créé au sein du conseil syndical.

CO-04-25

7.03 Modalités d'élection

À chaque congrès sera tenue une élection pour un certain nombre de membres du conseil syndical.

Afin d'assurer une continuité, les membres du conseil syndical sont élus à tour de rôle de la façon suivante :

- 1^{er} groupe
(années paires)
- présidence
 - secrétariat
 - représentant col bleu du secteur municipal

- 2^e groupe
(années impaires)
- vice-présidence
 - trésorerie
 - représentant du secteur privé
 - représentant col blanc du secteur municipal

CO-04-26, AM-21-02

7.04 Conditions d'éligibilité

Toute personne, membre en règle de son association et possédant un statut d'emploi selon les dispositions de la convention collective qui la régit (à moins d'être en contestation d'une suspension ou d'un congédiement pour activité syndicale et de bénéficier d'une allocation de secours en vertu de l'article 1.20 des Règlements), titulaire d'une délégation officielle au congrès, peut poser sa candidature à un poste électif.

Une personne membre du conseil syndical, dont le mandat n'est pas terminé, qui désire se porter candidat à un autre poste que le sien, doit démissionner de son poste en même temps qu'il soumet sa candidature. Sa démission écrite doit être jointe à sa candidature et ne devient effective qu'au moment des élections.

CO-10-08

7.05 Durée du mandat

Les personnes membres du conseil syndical sont élues pour un mandat de deux (2) ans et entrent en fonction dès leur élection.

7.06 Démission – destitution

- a) Une personne membre du conseil syndical peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de la Fédération ou, le cas échéant, à la présidence.
- b) Une personne membre du conseil syndical peut être destituée par le Congrès ou l'Assemblée fédérative pour les motifs suivants :
 1. Lorsque la personne est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts et règlements.
 2. Lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes, membres de la Fédération, à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival.
 3. Lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, de détournement de fonds, d'incompétence notoire ou de préjudice grave causé aux membres de la Fédération.
- c) La demande de destitution peut provenir du comité exécutif d'une association affiliée. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et être transmise à la personne concernée et au secrétariat de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture officielle du congrès ou de l'assemblée fédérative et doit comporter les faits motivant une telle demande.
- d) Copie de la demande est transmise par le secrétariat de la Fédération aux associations affiliées au moins vingt (20) jours avant l'ouverture officielle du congrès ou de l'assemblée fédérative.
- e) Si plus d'une personne est mise en cause, une demande distincte doit être soumise pour chacune d'entre elles.

- f) Le vote de destitution doit être fait au scrutin secret après que la ou les personnes mises en cause aient pu se faire entendre.
- g) Lorsqu'il devient impossible, par suite des destitutions, d'obtenir le quorum au sein du conseil syndical, le remplacement est effectué séance tenante, par le Congrès ou l'Assemblée fédérative, pour la durée du mandat non écoulee des membres destitués, pourvu toutefois que l'avis de convocation ait fait mention d'éventuelles élections.

7.07 Fin du mandat

Le mandat d'une personne membre du conseil syndical prend fin :

- a) À l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations.
- b) Lorsqu'elle cesse d'être membre de son association affiliée.
- c) À la date de la désaffiliation de son association affiliée.
- d) Lors de la préretraite ou retraite.
- e) Lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période du congé de maternité ou de congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.

- f) Lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du conseil syndical est maintenu :

- a) Lorsque la personne bénéficie d'un programme de départ volontaire dont le paiement est étalé sur une période d'au moins douze (12) mois, sous réserve toutefois qu'elle ne peut être rééligible à un poste du conseil syndical.
- b) Lorsque la personne est en période d'invalidité, ou qu'elle reçoit des prestations d'assurance-salaire, ou lorsqu'elle est en accident de travail.
- c) Lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective.
- d) Lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le syndicat.
- e) Lorsqu'elle occupe, selon la décision du conseil syndical, une fonction à plein temps au siège social de la fédération pour une période de plus de six (6) mois.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'Assemblée fédérative ou le Congrès suivant l'événement procède à l'élection au poste vacant.

Au cours de cette période, la présidence est remplacée, le cas échéant, par la vice-présidence, alors que le secrétariat et la trésorerie sont assumés temporairement par une personne, membre du conseil syndical, désignée à cette fin par celui-ci.

Advenant l'absence de candidature à un poste vacant lors de l'assemblée fédérative ou du congrès, le conseil syndical procède à la désignation d'une personne selon les modalités de l'article 2.36 des Règlements pour la durée non terminée du mandat.

CO-04-27

7.08 Pouvoirs et responsabilités

Dans les limites des Statuts et règlements de la Fédération, le conseil syndical délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la Fédération et, plus particulièrement, il :

- a) Exécute ou fait exécuter les décisions des instances de la Fédération.
- b) Expédie les affaires courantes.
- c) Prépare le budget.
- d) A les pleins pouvoirs concernant la gestion du personnel de la Fédération, incluant la décision de congédier ou d'engager un employé. Dans un tel cas, le conseil syndical avise l'Assemblée fédérative ou le Congrès de sa décision.
- e) Désigne et retient les services professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.
- f) Autorise la signature d'entente de service entre la Fédération et une association affiliée ou une association regroupant des associations de personnes salariées, en veillant spécialement à ce que les intérêts de la Fédération soient complètement garantis avec décision finale par l'Assemblée fédérative ou par le Congrès.
- g) Représente la Fédération.
- h) Confie des études à des comités dont il détermine la composition et le mandat. Il n'est pas tenu cependant de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à toutes les associations affiliées de la Fédération de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.
- i) Forme tout atelier de travail nécessaire lors des différentes assises.
- j) Décide de l'affiliation de toute association qui en fait la demande conformément aux Statuts et règlements de la Fédération.
- k) Peut suspendre les services à une association affiliée.
- l) Peut combler temporairement les vacances qui surviennent au conseil syndical.
- m) Fait vérifier les états financiers par la firme d'experts-comptables nommée par le Congrès.

- n) Fait rapport de ses activités à chaque congrès et à chaque assemblée fédérative.
- o) Peut faire enquête sur n'importe quelle situation où il y a lieu de croire qu'une association affiliée ou un de ses membres agit à l'encontre des Statuts et règlements de la Fédération, ou peut causer préjudice aux membres.
- p) Peut accorder, sur demande écrite, une subvention aux associations affiliées de vingt-cinq (25) membres ou moins dans le but de les aider à assister au congrès.
- q) Doit, lors de la dernière assemblée fédérative précédant le congrès, informer les personnes présentes titulaires d'une délégation des postes électifs à être comblés au congrès.
- r) Peut déléguer certains pouvoirs au directeur général de la Fédération, lesquels doivent faire l'objet d'une résolution dûment approuvée.
- s) Peut procéder à la destitution immédiate d'un membre du conseil syndical pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 7.06.

CO-04-28, CO-08-08

7.09 Présidence

La présidence de la Fédération est la première personne en autorité. Elle détient cette autorité du Congrès et l'exerce sous son contrôle.

À ce titre, la présidence :

- a) Voit à la réalisation des objectifs de la Fédération et s'assure de l'exécution des décisions des instances.
- b) Agit à titre de représentant officiel de la Fédération à moins que le conseil syndical désigne une autre personne pour un but précis et pour une période de temps précise.
- c) Surveille l'ensemble des activités de la Fédération.
- d) S'assure que chaque membre du conseil syndical remplit les devoirs de sa charge.
- e) Préside les diverses assemblées et instances, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- f) Est membre d'office de tous les comités.
- g) Signe les chèques et tous les documents officiels de la Fédération à moins que le conseil syndical n'en décide autrement.
- h) Surveille l'application des Statuts et règlements de la Fédération.
- i) A le droit d'accès à tous les documents de la Fédération ou d'une association affiliée. Cependant, ce droit peut être délégué à un autre membre du conseil syndical.

7.10 Vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence et la remplace en cas d'absence.

La vice-présidence assume toute autre responsabilité confiée par le conseil syndical.

CO-03-18

7.11 Secrétariat

Ses responsabilités consistent en la supervision et la réalisation de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et de la garde des archives de la Fédération, à ce titre :

- a) S'assure de la convocation des diverses assemblées et instances.
- b) S'assure de la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux.
- c) S'assure de garder un registre contenant tous les procès-verbaux et documents de la fédération et de leur accessibilité au siège social de la fédération.
- d) Signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le conseil syndical n'en décide autrement.
- e) Fait rapport à l'assemblée fédérative et au congrès des activités du conseil syndical.
- f) Effectue les autres tâches que peut lui confier la présidence de la fédération.

CO-14-25

7.12 Trésorerie

Ses responsabilités consistent à s'assurer de l'exécution des décisions des instances concernant l'administration des biens de la Fédération et, à ce titre :

- a) S'assure de la garde des fonds, biens et valeurs de la Fédération.
- b) S'assure de la perception de dépôts et des placements des revenus de la Fédération.
- c) S'assure que la comptabilité de la Fédération respecte les décisions des instances.
- d) Établit, conjointement avec le conseil syndical, les prévisions budgétaires annuelles à être soumises à l'assemblée fédérative.
- e) Soumet au congrès le rapport financier annuel et soumet à l'assemblée fédérative les derniers états des revenus et dépenses adoptés par le conseil syndical.
- f) Signe les chèques ou documents comportant un aspect financier conjointement avec la présidence ou un autre membre du conseil syndical désigné par celui-ci à moins que le conseil syndical n'en décide autrement.

g) Effectue les autres tâches que peut lui confier la présidence de la Fédération.

CO-10-09, CO-14-26

7.13 Représentant de secteur

Ses responsabilités consistent à voir aux intérêts du secteur professionnel dont elle assume la responsabilité, à ce titre :

- a) Agir comme porte-parole de son secteur aux différentes instances de la Fédération.
- b) Convenir avec le conseil syndical des questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée du secteur professionnel.
- c) Assurer la présidence de l'assemblée de son secteur professionnel.
- d) Assumer les responsabilités administratives déterminées par le conseil syndical.
- e) Représenter la Fédération pour les matières relevant de son secteur auprès des différentes entités gouvernementales.
- f) S'assurer que les intérêts des associations affiliées de son secteur sont respectés.
- g) Assister, sur demande, aux assemblées locales des associations affiliées de son secteur.
- h) Effectuer les autres tâches que peut lui confier le conseil syndical ou la présidence.
- i) Voir à l'application des décisions des diverses instances relevant de sa compétence et concernant son secteur professionnel.
- j) Rendre compte de son mandat, notamment au congrès, par le biais de rapports, selon les décisions des instances.
- k) Faire rapport périodiquement au conseil syndical de ses activités avec indications, le cas échéant, de ses constatations et recommandations.

7.14 Convocation et ordre du jour

Le conseil syndical doit se réunir aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fédération et est convoqué par le secrétariat à la demande de la présidence ou de la majorité des membres du conseil syndical.

L'ordre du jour est sous la responsabilité du secrétariat, et toute convocation verbale doit être suivie d'une renonciation constatée dans le procès-verbal.

7.15 Décisions et vote

Les décisions du conseil syndical se prennent à la majorité simple des voix. Chaque personne membre du conseil syndical a droit à un vote. En cas d'égalité, le président peut exercer un vote prépondérant.

CO-04-29

7.16 Rémunération des fonctions

Les personnes membres du conseil syndical sont rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions selon la réglementation adoptée par l'Assemblée fédérative ou par le Congrès.

CO-04-30

7.17 Remboursement des dépenses

Les personnes membres du conseil syndical ont droit d'être indemnisées et remboursées pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats selon la réglementation adoptée par l'Assemblée fédérative ou le Congrès.

CO-04-31

7.18 Protection

Toute personne membre du conseil syndical ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets sont respectivement tenus, au besoin et à toute époque, sur les biens de la Fédération, indemnes, et à couvert :

- a) De tous frais, dépenses, charges et condamnation pécuniaire que cette personne membre supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elle en raison d'un acte commis ou de décisions prises par elle dans l'exercice normal de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa propre négligence.
- b) De tous frais, dépenses et charges qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la fédération ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Sans restreindre les pouvoirs de la Fédération de quelque façon, la Fédération peut s'assurer contre la responsabilité de la Fédération quant à toute perte, dommage, frais, charge et dépense, et elle peut être responsable en vertu des dispositions du paragraphe précédent, et peut acheter et maintenir en vigueur des polices d'assurance au nom de toute personne membre du conseil syndical, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, contre toute responsabilité quant auxdites pertes, dommages, frais, charges et dépenses.

Toute assurance de cette nature est prise pour tels montants et auprès de tels assureurs que l'Assemblée fédérative peut déterminer, et la Fédération peut dûment et raisonnablement payer toutes les primes et autres sommes de deniers qui peuvent être payables pour ces fins moyennant telle contribution, s'il en est, par les associations affiliées membres que l'Assemblée fédérative peut déterminer à l'occasion.

CHAPITRE 8 ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

8.01 Année financière

L'année financière de la Fédération s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

8.02 Revenus

Les revenus de la Fédération proviennent des sources suivantes et sont versés au Fonds d'administration générale, distinct du Fonds de solidarité syndicale :

- a) D'un pourcentage de la cotisation mensuelle établie le 1^{er} janvier de chaque année sur la base des revenus requis pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fédération déterminées par l'Assemblée fédérative. Ce pourcentage varie de 93 % à 96 % de la cotisation mensuelle établie à l'alinéa b) du présent article, et est déterminé par le conseil syndical pour l'établissement du budget annuel soumis à l'Assemblée fédérative pour adoption.

La cotisation syndicale doit être versée à la Fédération au plus tard le dernier jour de chaque mois, pour chaque semaine de travail ou de vacances dans le mois visé, pour toute personne salariée couverte par le certificat d'accréditation, à compter du mois qui suit la date d'émission d'un tel certificat.

- b) À compter du 1^{er} janvier 2018, d'une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage (%) de la masse salariale mensuelle brute des personnes couvertes par le certificat d'accréditation respectif de chaque syndicat affilié, selon les modalités suivantes :
- 0,85 % de la masse salariale mensuelle brute pour chaque association affiliée comptant de 1 à 499 membres.
 - 0,75 % de la masse salariale mensuelle brute pour chaque association affiliée comptant de 500 à 999 membres.
 - 0,52 % de la masse salariale mensuelle brute pour chaque association affiliée comptant 1 000 membres et plus.

La cotisation au pourcentage (%) de la masse salariale mensuelle brute est calculée sur le salaire mensuel brut de chaque personne couverte par le certificat d'accréditation respectif de chaque syndicat affilié,

- En incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés, les paies de vacances et les rétroactivités diverses.
- En excluant les primes et les heures supplémentaires.

Le pourcentage (%) applicable pour l'établissement du calcul de la cotisation syndicale d'une association affiliée est déterminé par la trésorerie de la Fédération selon la moyenne annuelle réelle des membres en règle établie au 31 décembre de chaque année ou, dans le cas d'une association qui désire s'affilier, sur la base d'une estimation fondée sur les informations disponibles au moment de son affiliation.

Tout ajustement requis à la cotisation syndicale selon les dispositions du présent alinéa est effectué, tant à la hausse qu'à la baisse, sur la base du taux moyen établi pour chaque association au 31 décembre de chaque année.

Une association affiliée doit transmettre mensuellement à la Fédération, avec le versement de la cotisation syndicale, les informations requises en conformité avec les dispositions de l'article 2.11 des présents statuts.

- c) Du droit d'affiliation fixé à 10 \$.
- d) D'une ou des indemnités de séparation à être versées par une association qui se désaffilie.
- e) De la vente d'articles, d'objets ou de documents.
- f) D'une cotisation spéciale que l'assemblée fédérative ou le congrès peut décréter pour un but précis et pour une période de temps précise.
- g) Des droits d'inscriptions aux réunions, assemblées, congrès, journées ou sessions d'études.
- h) D'une cotisation versée par une association qui se prévaut d'une entente de service avec la fédération.

COS-00-03, CO-04-34, CO-04-36, CO-07-16, CO-10-17, CO-10-19, CO-11-09, CO-11-11, CO-12-06, CO-12-07, CO-14-27, COS-17-03, COS-17-04

8.03 Comptabilité

La comptabilité est tenue et divisée de manière que chaque genre de services et avantages accordés aux associations affiliées puisse être administré séparément. Plus particulièrement, sont créés :

- a) Un Fonds d'administration générale.
- b) Un Fonds de solidarité syndicale.

La Fédération peut établir et administrer d'autres fonds spéciaux qui doivent être régis par les Statuts et règlements.

8.04 Usage des fonds

Le Fonds d'administration générale sert à la conduite des affaires courantes de la Fédération.



Le Fonds de solidarité syndicale sert à :

- a) Venir en aide aux membres des associations affiliées aux prises avec des difficultés résultant d'une grève ou de lock-out.
- b) Assumer les honoraires et frais d'arbitrage prévus aux articles 1.5 et 1.6 des règles administratives, les honoraires d'études actuarielles prévus à l'article 2.4 des règles administratives ainsi que les honoraires des témoins experts prévus à l'article 3.4 des règles administratives.
- c) Assumer les frais de publicité préventive ainsi que les coûts inhérents à l'expansion de la fédération, notamment au recrutement de nouveaux membres.
- d) Assumer les frais reliés à des activités de mobilisation, de manifestation ou de moyens de pression, et ce, à l'initiative de la Fédération.

Par résolution au congrès, tout ou partie de la valeur nette du Fonds de solidarité peut être transféré au Fonds d'administration ou vice versa au cas de déficit ou de surplus dans ces fonds.

Malgré ce qui précède, le Fonds de solidarité syndicale peut également servir à rembourser en tout ou en partie le prêt hypothécaire contracté pour le siège social sis au 1778, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, selon les conditions de paiement par anticipation prévues au contrat de prêt à terme, pourvu que les taux de rendement prévisibles pour le Fonds de solidarité soient inférieurs au taux d'intérêt dudit prêt hypothécaire. Dans ce cas, les sommes prélevées et transférées au Fonds d'administration doivent faire l'objet d'une résolution du Congrès, les coûts totaux prélevés dans le Fonds de solidarité pouvant être supérieurs aux intérêts perçus au cours de l'année précédant leur engagement.

CO-06-08, CO-06-09, CO-08-12, CO-10-10, AM-23-01

8.05 Signatures

Les contrats, billets, chèques, mandats ou documents comportant un aspect financier sont signés par la présidence et la trésorerie. Les autres documents officiels de la Fédération sont signés par la présidence et le secrétariat.

Cependant, le conseil syndical peut, par résolution, désigner une autre personne pour la signature de tous ces documents.

8.06 Dépôts et placements

Les revenus de la Fédération doivent être déposés dans une banque à charte ou dans une caisse populaire.

Les placements sont effectués selon la politique de placement adoptée par le Congrès ou l'Assemblée fédérative. Cette politique peut être modifiée par le Congrès ou l'Assemblée fédérative.

CO-04-37



8.07 Biens immeubles

Le conseil syndical peut ester en justice, acquérir ou aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens immeubles, ou signer des baux, propres aux fins particulières de la Fédération, pourvu qu'il en reçoit l'autorisation des deux tiers (2/3) des délégués présents à une assemblée fédérative ou à un congrès.

8.08 Emprunts

Le conseil syndical peut emprunter et donner les garanties requises pour les fins particulières de la Fédération, pourvu qu'il en reçoit l'autorisation des deux tiers (2/3) des délégués présents à une assemblée fédérative ou à un congrès.

8.09 Prêts

Le conseil syndical peut prêter des sommes d'argent à une association affiliée aux prises avec des difficultés qui lui sont clairement démontrées par écrit. Cependant, le montant total des sommes prêtées ne peut, en aucun temps, être supérieur au total des cotisations versées à la Fédération par l'association affiliée requérante pour l'année financière précédant le prêt.

Tout prêt fait à une association affiliée porte intérêt au taux de la Banque du Canada majoré de 1 %.

Le terme et les modalités de remboursement du prêt accordé à une association affiliée sont établis par le conseil syndical qui doit faire ratifier sa décision par l'Assemblée fédérative ou par le Congrès. Cependant, l'association affiliée emprunteuse devra signer une reconnaissance de dette.

Aucune personne, dirigeante de la Fédération ou employée de celle-ci ni aucun membre d'une association affiliée ne peut obtenir un prêt de la Fédération.

En aucun temps, la Fédération et le conseil syndical ne peuvent directement ou indirectement se porter caution d'une personne dirigeante ou employée de la Fédération ou d'une association affiliée.

8.10 Comité de surveillance

Le comité de surveillance formé de trois (3) membres non élus au conseil syndical et siégeant au moins deux (2) fois par année a le mandat de vérifier le respect de la politique de placements de la Fédération et de vérifier que les revenus et les dépenses de la Fédération sont effectués en conformité avec les Statuts et règlements et les Règles administratives ainsi que les différentes politiques en vigueur.

Ces membres sont élus par le Congrès pour un mandat de deux (2) ans et entrent en fonction dès leur élection. Les postes sont les suivants :

- a) Poste 1
- b) Poste 2
- c) Poste 3.

Les élections des postes 1 et 3 se font à l'occasion des années impaires alors que l'élection du poste 2 se fait lors des années paires.

Dans l'éventualité où tous les postes sont vacants, l'un des groupes aura un mandat d'un (1) an et l'autre de deux (2) ans, afin de respecter le principe de l'alternance.

En cas de vacance, le conseil syndical pourra s'adresser à d'autres membres non élus au conseil syndical afin de combler cette vacance jusqu'au congrès suivant.

Les règles relatives à la démission ou à la destitution prévues à l'article 7.06 des Statuts ainsi que celles relatives à la fin du mandat prévues à l'article 7.07 des Statuts s'appliquent aux membres de ce comité en y apportant les adaptations nécessaires.

Les membres de ce comité bénéficient des dispositions de l'article 5 des Règles administratives concernant la réglementation des dépenses de la FISA.

CO-10-11, CO-12-08

CHAPITRE 9 MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES ADMINISTRATIVES

9.01 Adoption, modification et interprétation des Statuts et règlements

Le conseil syndical est habilité à interpréter les Statuts et règlements.

Seul le Congrès, régulier ou spécial, peut modifier les statuts ou les règlements.

Les associations affiliées ainsi que les instances de la Fédération sont habilitées à soumettre leurs recommandations ou propositions sous la forme d'un avis de motion écrit, adressé au secrétariat de la Fédération, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

Au moins vingt (20) jours avant le congrès, le secrétariat transmet aux personnes titulaires d'une délégation officielle, participante ou fraternelle les textes d'amendements proposés.

Les Statuts et règlements et leurs modifications, pour entrer en vigueur, doivent recueillir les deux tiers (2/3) des votes exprimés au congrès, par les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, présentes et habilitées à voter.

9.02 Adoption, modification et interprétation des Règles administratives

Le conseil syndical est habilité à interpréter les Règles administratives.

L'Assemblée fédérative ou le Congrès peuvent les modifier.

Les associations affiliées ainsi que les instances de la Fédération sont habilitées à soumettre leurs recommandations ou propositions sous la forme d'un avis de motion écrit, adressé au secrétariat de la Fédération, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative ou du congrès.

Au moins vingt (20) jours avant l'assemblée fédérative ou le congrès, le secrétariat transmet aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante les textes des amendements proposés.

Les Règles administratives et leurs modifications, pour entrer en vigueur, doivent recueillir les deux tiers (2/3) des votes exprimés à l'assemblée fédérative ou au congrès, par les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, présentes et habilitées à voter.

RÈGLEMENTS

CHAPITRE 1 FONDS DE SOLIDARITÉ SYNDICALE

1.01 Buts

Le Fonds de solidarité syndicale a pour but de :

- a) Venir en aide aux membres des associations affiliées aux prises avec des difficultés résultant d'une grève ou d'un lock-out.
- b) Assumer les honoraires et frais d'arbitrage prévus aux articles 1.5 et 1.6 des règles administratives, les honoraires d'études actuarielles prévus à l'article 2.4 des règles administratives ainsi que les honoraires des témoins experts prévus à l'article 3.4 des règles administratives.
- c) Assumer les frais de publicité préventive ainsi que les coûts inhérents à l'expansion de la fédération, notamment au recrutement de nouveaux membres.
- d) Assumer les frais reliés à des activités de mobilisation, manifestation ou de moyens de pression, et ce, à l'initiative de la Fédération.

CO-08-11; AM-23-01

1.02 Année financière

L'année financière du Fonds de solidarité syndicale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

1.03 Administration et gestion

Le Fonds de solidarité syndicale est administré et géré par le conseil syndical.

1.04 Revenus

Les revenus du Fonds de solidarité syndicale sont versés dans un fonds accumulé, distinct du Fonds d'administration générale de la Fédération, et proviennent des sources suivantes :

- a) Des revenus de placements du Fonds.
- b) D'un pourcentage variant de 4 % à 7 % de la cotisation mensuelle prévue à l'article 8.02 b) des Statuts, tel que déterminé par le conseil syndical pour l'établissement du budget annuel soumis à l'Assemblée fédérative pour adoption.
- c) Des gains sur disposition de placements.

- d) D'une cotisation spéciale que l'Assemblée fédérative ou le Congrès peut décréter pour un but précis et pour une période de temps précise.

CS-17-04

1.05 Répartition du Fonds

Les revenus provenant des sources susmentionnées ainsi que les intérêts perçus sur les placements sont versés au Fonds de solidarité syndicale.

1.06 Allocations de secours

Lorsque les personnes membres d'une association affiliée sont en grève ou en lock-out, le conseil syndical verse à l'association concernée, affiliée depuis au moins un (1) an, les allocations de secours suivantes :

- a) 300 \$ par semaine pour chaque personne membre de l'association affiliée ou 325 \$ par semaine si cette personne membre de l'association affiliée a un ou des enfants mineurs à sa charge, travaillant à temps complet, pour laquelle la Fédération a perçu la cotisation hebdomadaire prévue à l'article 8.02 des Statuts.
- b) Une somme équivalente établie au prorata, basée sur la moyenne des heures travaillées au cours de l'année précédente, par une personne membre travaillant à temps partiel par rapport à une personne membre de l'association affiliée travaillant à temps complet.
- c) L'allocation à être versée est établie en tenant compte de la cotisation établie pour l'association concernée, et également par la moyenne de la cotisation versée à la Fédération par l'association au cours des douze (12) derniers mois précédant le déclenchement de la grève ou du lock-out.
- d) Les allocations prévues demeurent constantes pendant toute la durée de la grève ou du lock-out, sauf pour une association affiliée dont les activités sont cycliques ou saisonnières. Dans ce cas, les allocations sont interrompues pendant la période habituelle d'inactivité.
- e) Malgré les dispositions qui précèdent, une association affiliée depuis moins d'un (1) an qui pouvait bénéficier d'allocations de secours auprès de l'organisation à laquelle elle était affiliée, pourra bénéficier des allocations de secours prévues au présent article, le cas échéant, sur présentation des listes mensuelles des salariés visés, au cours des douze (12) mois précédant la grève ou le lock-out. À défaut de fournir ces listes, le délai prévu au premier paragraphe du présent article s'applique.

Une association affiliée visée par l'alinéa d) du présent article ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 2.06 des Statuts si cela fait moins de vingt-quatre (24) mois qu'elle a reçu des allocations de secours.

CO-04-38, CO-07-14, CO-08-09, CO-14-28, AM-23-02



1.07 Durée du secours

Une association affiliée en grève ou en lock-out a droit aux allocations de secours prévues à compter du huitième (8^e) jour consécutif de grève ou de lock-out, pour chaque semaine additionnelle de grève ou de lock-out.

L'allocation hebdomadaire est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours consécutifs à compter du début de la grève ou du lock-out.

À la fin d'une grève ou d'un lock-out dont la durée a été supérieure à quinze (15) jours ouvrables, les allocations continuent à être versées à l'association affiliée, mais uniquement pour les personnes membres non rappelées au travail, et ce, pour chaque jour jusqu'à concurrence de deux (2) jours ouvrables.

L'allocation prévue à l'article 1.06 des Règlements est également versée au taux quotidien pour chaque journée de grève isolée, après le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

CO-04-41, CO-14-29

1.08 Non-admissibilité aux allocations de secours

Une association affiliée ne pourra réclamer d'allocations de secours pour ses personnes membres qui :

- a) Sont en chômage ou mises à pied avant le début de la grève ou du lock-out.
- b) Touchent des indemnités de maladie ou d'accident.
- c) Ne sont pas sur la liste de paie active de l'employeur depuis plus de trois (3) mois.

CO-00-18

1.09 Remboursement des allocations de secours

Les personnes membres d'une association affiliée qui récupèrent le salaire perdu pour une ou des journées de grève ou de lock-out, par suite d'une entente avec l'employeur ou d'une décision d'une cour ou d'un tribunal, et qui ont reçu des allocations de secours, doivent les rembourser au Fonds de solidarité syndicale.

Le remboursement doit être effectué dans les 90 jours suivant l'entente ou la décision.

1.10 Cotisations impayées

Toute association affiliée dont l'arréage dans le paiement des cotisations dues à la Fédération est supérieur au délai prévu aux Statuts et règlements de la Fédération, et qui fait une demande d'allocations de secours, se verra soustraire des allocations de secours à lui être versées la somme des cotisations dues.



1.11 Admissibilité

Les personnes membres en règle d'une association affiliée, elle-même en règle avec la Fédération avant le début de la grève ou du lock-out, et qui a fait une demande d'allocations de secours, doivent participer à la grève ou au lock-out pour avoir droit aux allocations prévues.

Les allocations de secours sont accessibles à toutes les associations affiliées en règle avec la Fédération.

Les personnes membres d'une association affiliée qui respectent les lignes de piquetage d'une autre association affiliée à la Fédération, en grève ou en lock-out, ont droit aux mêmes allocations de secours que les personnes membres en grève ou en lock-out, pourvu que les exigences des Statuts et règlements de la Fédération soient respectées.

Les allocations de secours, ne pouvant dépasser le traitement habituel moyen, sont versées pourvu que les personnes membres respectant la ligne de piquetage sont financièrement pénalisées par l'employeur.

CO-00-19

1.12 Responsabilités des grévistes

Toute personne, membre en grève ou en lock-out, est tenue d'accomplir les devoirs qui lui sont assignés par son association affiliée. Toute non-exécution entraînera l'annulation d'un jour d'allocation par journée d'absence non justifiée.

1.13 Versement des allocations de secours

Les allocations de secours sont versées à l'association affiliée qui en assume la responsabilité de distribution.

1.14 Demande d'allocations de secours

Toute demande d'allocations de secours doit être adressée par l'association affiliée en grève ou en lock-out au conseil syndical, sur les formulaires établis à cette fin, et avoir fourni les documents pertinents à la réclamation pour avoir droit au versement des allocations de secours.

1.15 Conditions préalables à une demande d'allocations de secours

- a) Les personnes membres de l'association affiliée doivent avoir été dûment informées de la tenue d'un vote de grève.
- b) Le vote doit avoir été fait au scrutin secret.
- c) La décision de décréter la grève doit avoir été approuvée par au moins la majorité simple des personnes membres présentes de l'association affiliée.
- d) L'association doit avoir reçu, le cas échéant, l'avis officiel décrétant le lock-out.

- e) Les prescriptions du *Code du travail* relativement au vote de grève doivent avoir été respectées.
- f) Le conseil syndical doit avoir été avisé de la possibilité du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out le plus tôt possible à l'aide du formulaire établi.

Le droit de décréter la grève appartient à chaque association affiliée.

1.16 Rapports

L'association affiliée doit, en transmettant sa demande d'allocations de secours, fournir :

- a) Une copie de ses états financiers.
- b) La liste de paie active de l'employeur sur laquelle figure le nom des personnes salariées.
- c) Le nombre d'heures effectuées par chaque personne salariée.

Sous réserve des exigences précitées, pour avoir droit aux allocations de secours, l'association doit, avant de déclencher la grève, se conformer aux articles 1.14 et 1.15 de la présente réglementation.

1.17 Dépenses de grève ou de lock-out non incluses

Le Fonds de solidarité syndicale ne couvre pas les frais généraux comme la location de salles, de roulottes ou de quartier général de grève ou de lock-out, le café, les frais de repas, etc.

Toutefois, un montant forfaitaire de 200 \$ est versé pour ces dépenses à l'association affiliée en grève ou en lock-out.

1.18 Récupération du « Fonds des associations »

Advenant que le Congrès vote pour l'intégration, pour la fusion ou pour l'affiliation de la Fédération à un autre organisme, les associations affiliées désirant demeurer indépendantes pourront retirer leur quote-part du Fonds de solidarité syndicale au prorata de la contribution de cette association au Fonds de solidarité.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, une (1) ou trois (3) personnes sont nommées par le Congrès à titre de liquidateurs pour les fins de la liquidation.

Les biens de la Fédération sont alors dévolus selon la *Loi sur les syndicats professionnels*.

CO-04-42

1.19 Grève tournante

Les personnes membres d'une association affiliée engagées dans une grève tournante ont droit à l'allocation de secours à compter de la sixième (6^e) journée de grève.

Toutefois, une personne membre doit avoir accumulé un total de cinq (5) jours de grève avant d'avoir droit à l'allocation de secours prévue pour la sixième (6^e) journée de grève.

L'allocation est calculée sur la base du taux quotidien.

1.20 Congédiement, suspension pour activités syndicales

L'allocation de secours pour un congédiement ou une suspension pour activités syndicales, au sens du *Code du travail*, est la même que celle pour une grève ou pour un lock-out. Cependant, elle est versée à compter de la première journée pourvu que la personne salariée ait déposé une plainte en conformité avec les dispositions du *Code du travail*.

Dans le cas où la plainte est rejetée, le versement de l'allocation cesse. Si la personne salariée récupère le salaire perdu par suite d'une entente avec l'employeur ou décision d'une cour ou d'un tribunal, la personne salariée doit rembourser les allocations reçues au Fonds de solidarité syndicale.

Le remboursement doit être effectué dans les 90 jours suivant la décision.

1.21 Cas spéciaux

Exceptionnellement, le Fonds de solidarité syndicale peut prêter, sans intérêts, des sommes d'argent au Fonds d'administration de la Fédération pour aider celle-ci à rencontrer une dépense découlant de la défense de ses associations affiliées et dont la portée est d'intérêt général.

La décision et le montant à être emprunté sont déterminés par le conseil syndical qui doit informer les associations affiliées, lors d'une assemblée fédérative ou d'un congrès, de l'emprunt effectué et des motifs de cet emprunt.

Les sommes d'argent prélevées au Fonds de solidarité, en conformité avec les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 8.04 des Statuts, ne constituent pas un prêt au sens du présent article. Cependant, advenant la vente de la bâtisse sise au 1778, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, la Fédération s'engage à ce que les sommes obtenues à l'occasion de ladite vente soient versées au Fonds de solidarité, jusqu'à concurrence du montant total des sommes prélevées pour rembourser l'hypothèque.

CO-08-12

CHAPITRE 2 ÉLECTIONS

2.01 Application

Les présentes dispositions s'appliquent aux élections des membres du conseil syndical lors du congrès et, le cas échéant, lors de l'assemblée fédérative.

2.02 Présidence des élections

Lors de sa dernière réunion précédant le congrès, l'assemblée fédérative désigne, parmi les titulaires d'une délégation officielle présente, la présidence des élections qui doit être titulaire d'une délégation officielle ou fraternelle de son association affiliée au congrès.

Le mandat de la présidence d'élection est en vigueur jusqu'à la désignation de la prochaine personne présidente d'élection.

Advenant l'impossibilité d'agir de la présidence des élections, le conseil syndical nomme une remplaçante ou un remplaçant.

CO-04-43, CO-24-15

2.03 Fonctions et devoirs de la présidence des élections

La présidence des élections doit :

- a) Fournir les formulaires de mise en candidature aux personnes qui en font la demande. Cependant, le secrétariat de la fédération peut également fournir ces formulaires.
- b) Recevoir les mises en candidature, en vérifier la conformité et les approuver ou les rejeter selon le cas.
- c) Dresser la liste des candidatures proposées aux postes à combler.
- d) Désigner, parmi la délégation présente au congrès, une personne afin d'agir comme secrétaire du vote.
- e) Désigner, parmi la délégation présente au congrès, les personnes requises pour agir à titre de responsable et secrétaire d'un bureau de votation.
- f) S'assurer de la régularité des procédures de la votation.
- g) Surveiller le dépouillement des bulletins de vote par les responsables et secrétaires d'un bureau de votation.
- h) Remplir et signer les formulaires de certificat d'élection et en transmettre une copie au secrétariat de la Fédération.

- i) Assermenter les personnes nouvellement élues.
- j) Remettre sous scellés au secrétariat de la Fédération tous les documents ayant été utilisés lors de l'élection et qui doivent être conservés jusqu'à l'assemblée fédérative suivant l'élection.

2.04 Fonctions et devoirs de la personne secrétaire du vote

La personne agissant à titre de secrétaire lors du vote remettra à chaque responsable d'un bureau de votation le nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante inscrites sur la liste correspondant au bureau de votation sous sa responsabilité.

De plus, elle remettra à la personne secrétaire du bureau de votation, la liste des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant droit de vote dans leur bureau de votation respectif.

Dès la fermeture des bureaux de votation, la personne secrétaire du vote fait la compilation des votes et en fait rapport à la présidence des élections.

2.05 Fonction et devoirs de la personne responsable d'un bureau de votation

La personne responsable d'un bureau de votation doit parapher chaque bulletin de vote avant de le remettre à chaque personne titulaire d'une délégation officielle ou participante et seconder la présidence des élections dans la bonne marche des élections.

2.06 Fonctions et devoirs de la personne secrétaire d'un bureau de votation

La personne agissant à titre de secrétaire d'un bureau de votation vérifie la liste des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant droit de vote préparée par ordre alphabétique.

La personne titulaire d'une délégation officielle ou participante, qui aura exercé son droit de vote, verra son nom rayé de la liste par la personne secrétaire du bureau de votation.

2.07 Date et lieu des élections

Les élections ont lieu au moment établi selon l'ordre du jour adopté par le Congrès.

CO-00-20

2.08 Éligibilité d'un candidat

Une personne, pour soumettre sa candidature, doit satisfaire aux conditions de l'article 7.04 des Statuts.



2.09 Mise en candidature

Lors de la dernière réunion de l'assemblée fédérative précédant le congrès, une personne membre du conseil syndical doit informer les titulaires d'une délégation présents de sa décision de demander un renouvellement de mandat, ou de ne pas se porter candidat à un autre poste. Si sa décision est de se porter candidat, elle doit suivre la procédure de mise en candidature établie.

Toute mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de présentation fourni par la présidence des élections ou par le secrétariat de la Fédération.

Une personne ne peut soumettre sa candidature qu'à un seul poste lors d'une élection.

Une candidature au conseil syndical doit être appuyée par une (1) personne titulaire d'un poste de dirigeante ou dirigeant d'une association affiliée au moment de la signature du bulletin de présentation.

Une candidature d'une personne représentante du secteur doit provenir du secteur concerné.

Dans le cas d'une candidature provenant d'une association affiliée du secteur municipal représentant à la fois des cols blancs et des cols bleus, elle est admissible, à son choix, au poste de représentante col blanc ou col bleu.

CO-00-21, CO-08-21, AM-21-02, CO-24-13

2.10 Clôture des mises en candidature

Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la présidence des élections au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture officielle du congrès.

Dans le cas d'une élection tenue lors d'une assemblée fédérative, l'avis qu'une élection est nécessaire doit être faite au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée, à défaut de pouvoir respecter ce délai, l'élection est reportée au prochain congrès.

Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la présidence des élections au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative.

CO-24-11

2.11 Affichage de la liste des candidatures

Au plus tard vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture officielle du congrès, la présidence des élections dresse la liste des candidatures proposées aux postes à combler avec le nom de leur association affiliée respective et en transmet une copie au secrétariat de la Fédération à l'intérieur du même délai.

Au plus tard vingt (20) jours avant l'ouverture officielle du congrès, le secrétariat de la Fédération transmet, par écrit, aux titulaires d'une délégation officielle ou participante du congrès, la liste des candidatures proposées aux postes à combler avec le nom de leur association affiliée respective ainsi qu'une copie à toutes les associations affiliées.

Au plus tard dix (10) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative, la présidence des élections dresse la liste des candidatures proposées aux postes à combler avec le nom de leur association affiliée respective et en transmet une copie au secrétariat de la Fédération à l'intérieur du même délai.

Au plus tard cinq (5) jours avant l'ouverture officielle de l'assemblée fédérative, le secrétariat de la Fédération transmet, par écrit, aux titulaires d'une délégation officielle ou participante de l'assemblée fédérative, la liste des candidatures proposées aux postes à combler avec le nom de leur association affiliée respective ainsi qu'une copie à toutes les associations affiliées.

CO-24-11

2.12 Interdiction

Il est interdit à toute personne posant sa candidature à un poste électif de la Fédération d'accepter des argents pour fins électorales. Il est également interdit à toute personne posant sa candidature et étant déjà en place de profiter de son poste pour justifier des frais de déplacement ou de propagande publicitaire à des fins électorales.

2.13 Disqualification

S'il est prouvé de façon certaine que des argents ont été fournis par une personne, une association affiliée ou un organisme quelconque à une personne soumettant sa candidature, il y aura disqualification immédiate de sa candidature par la présidence des élections si la preuve en est faite avant l'élection.

La personne ayant soumis sa candidature a droit de se faire entendre pour se défendre de l'accusation portée contre elle et a droit de déposer un appel auprès de l'assemblée de la décision de la présidence des élections.

Si la preuve en est faite après l'élection, c'est la procédure de contestation d'élection prévue à l'article 2.37 des Règlements qui doit être suivie.

2.14 Retrait d'une mise en candidature

Jusqu'au moment du vote, une personne ayant soumis sa candidature peut retirer celle-ci. Elle doit cependant en aviser, par écrit, la présidence des élections.

2.15 Durée du mandat de la présidence des élections

Le mandat de la présidence des élections débute dès sa nomination et se termine à la clôture des élections. Cependant, elle peut être appelée à agir comme membre du comité s'il y a contestation d'élections.

2.16 Gratuité des fonctions

Les fonctions de la présidence des élections, du secrétaire du vote et des responsables et secrétaires d'un bureau de votation sont gratuites.

2.17 Remboursement des dépenses

La présidence des élections a droit au remboursement de ses dépenses de congrès (transport, libération, inscription au congrès, hébergement et nourriture) conformément à la réglementation des dépenses de la FISA.

Le secrétaire du vote et les responsables et secrétaires d'un bureau de votation n'ont pas droit aux indemnités et aux remboursements des dépenses encourues au congrès, ces personnes étant titulaires d'une délégation de leur association affiliée respective.

CO-06-12

2.18 Droit de vote

Lors des élections, les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante et les membres du conseil syndical sont les seules à avoir droit de vote.

2.19 Période de votation

La période de votation débute immédiatement dès le début de la période de mises en nomination des personnes ayant soumis leur candidature et se termine à la nomination de la dernière candidature par la présidence des élections pour le dernier poste à combler.

CO-00-22

2.20 Présentation des personnes ayant soumis leur candidature

Au moment déterminé dans l'ordre du jour, la présidence des élections présente les personnes ayant soumis leur candidature aux personnes présentes et leur accorde cinq (5) minutes pendant lesquelles elles peuvent s'adresser aux personnes titulaires d'une délégation présentes.

À l'initiative du conseil syndical et selon les règles qu'il définit, un cahier d'élection peut être offert aux personnes candidates et transmis par le secrétariat de la Fédération par écrit, aux titulaires d'une délégation officielle ou participante du congrès avant son ouverture officielle.

CO-24-13

2.21 Présence d'une personne candidate

Toute personne ayant soumis sa candidature doit être titulaire d'une délégation officielle, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présente dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidence des élections son acceptation de la candidature qu'elle a posée à une charge déterminée.



2.22 Conditions d'éligibilité

Une personne qui soumet sa candidature à l'un des postes de représentant de secteur doit provenir du secteur concerné.

2.23 Conditions de vote

Les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante ayant droit de vote expriment leurs choix quant aux diverses candidatures de la façon suivante :

Les personnes siégeant au conseil syndical sont élues par l'ensemble des titulaires d'une délégation officielle ou participante présents au congrès ou à l'assemblée fédérative.

La personne représentante col blanc du secteur municipal est élue par l'ensemble des titulaires cols blancs d'une délégation officielle ou participante provenant de ce secteur.

La personne représentante col bleu du secteur municipal est élue par l'ensemble des titulaires cols bleus d'une délégation officielle ou participante provenant de ce secteur. Les titulaires d'une délégation officielle ou participante provenant du secteur municipal représentant à la fois des cols blancs et des cols bleus ont la possibilité d'élire la personne représentante col blanc ainsi que la personne représentante col bleu du secteur municipal.

Les membres du conseil syndical votent selon les mêmes modalités que les titulaires d'une délégation officielle.

CO-06-10, AM-21-02, CO-24-13

2.24 Acceptation d'une personne candidate

La présidence des élections doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, la procédure prévue à l'article 2.21 des Règlements s'applique.

Lorsque toutes les personnes candidates à une même charge de direction ont été mises en nomination, la présidence des élections déclare les nominations closes à cette charge.

2.25 Élection par acclamation

S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une personne candidate sur les rangs à l'une ou l'autre charge, la présidence la proclame élue par acclamation.

Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

2.26 Bureaux de votation

Des bureaux de votation avec isoloir sont établis dans la salle du congrès.

La présidence des élections assigne une personne à titre de responsable et une à titre de secrétaire du bureau de votation.

CO-04-44

2.27 Représentation d'une personne candidate

Chaque personne candidate a droit de désigner une personne à titre de représentante officielle lors du dépouillement du scrutin. Cette personne doit être porteuse d'une lettre de créance signée par la personne candidate. Le document est remis à la présidence des élections.

2.28 Bulletins de vote

La Fédération fournit les bulletins de vote.

CO-04-45

2.29 Vérification des bulletins

La personne responsable du bureau de votation paraphe les bulletins de vote avant de les remettre à la personne titulaire d'une délégation officielle ou participante qui se présente pour voter et qui s'est identifiée auprès de la personne agissant à titre de secrétaire du bureau de votation qui raye son nom de la liste des personnes votantes.

2.30 Vote

Le vote se prend au scrutin secret, au moyen de bulletins de vote paraphés par les responsables du bureau de votation.

La personne titulaire d'une délégation officielle ou participante vote en inscrivant le nom de la personne candidate de son choix.

Lors d'un deuxième tour ou tour subséquent, la personne titulaire d'une délégation officielle ou participante vote en inscrivant le nom de la personne candidate de son choix.

Les responsables du bureau de votation ont l'autorité pour accepter ou rejeter un bulletin de vote.

CO-04-46

2.31 Conditions pour être élue

Pour être élue, une personne doit obtenir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins annulés ne comptent pas dans le total pour établir la majorité absolue.

Si aucun candidat ou candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence des élections élimine la personne qui a obtenu le moins de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ait recueilli la majorité requise.

En cas d'égalité des voix entre les deux (2) dernières candidatures, le vote de la présidence des élections est prépondérant, il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Le détail du scrutin doit être dévoilé, séance tenante, à la demande d'une personne habilitée à voter.

2.32 Fermeture des bureaux de votation

Dès le moment où la présidence des élections déclarera la fermeture des bureaux de votation, les personnes responsables et secrétaires de chacun des bureaux de votation devront faire la compilation des résultats du scrutin et faire rapport à la personne désignée à titre de secrétaire du vote.

2.33 Compilation des résultats

La personne désignée à titre de secrétaire du vote ayant reçu les résultats du scrutin de chacun des bureaux de votation en fera la compilation et fera rapport du résultat total à la présidence du vote qui en dévoilera le résultat au Congrès.

2.34 Contrôle de la délégation présente

Dès l'heure fixée pour la votation, personne ne doit entrer ni sortir de la salle où a lieu la votation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la présidence des élections. À cet effet, la présidence des élections peut placer des sentinelles aux différentes issues.

Toute personne habilitée à voter, qui désire sortir de la salle et qui en obtient l'autorisation de la présidence des élections, doit remettre son insigne d'identification à ce dernier et la personne concernée perd son droit de vote pour les élections en cours ou subséquentes.

Lors de la votation, les titulaires d'une délégation fraternelle ainsi que les observateurs doivent être tenus dans la salle, à l'écart des personnes habilitées à voter.

2.35 Installation des membres du conseil syndical

Lorsque toutes les élections sont terminées, la présidence des élections procède à l'installation des personnes élues pour former le conseil syndical de la Fédération à la clôture du congrès ou de l'assemblée fédérative. Les bulletins de vote sont conservés dans des enveloppes scellées pendant la période de temps requise par les Règlements en cas de contestation.

2.36 Absence de candidature

Si, lors de la clôture des mises en candidature, il n'y a aucune candidature proposée pour pourvoir un poste donné, la présidence des élections en informe les titulaires d'une délégation dès l'ouverture du congrès.

À partir de cette information et jusqu'à 15 h de la journée précédant l'élection, il y a mise en candidature sur la formule appropriée.

Une heure après la clôture de cette mise en candidature, la présidence donne par écrit aux personnes titulaires d'une délégation présentes la liste des candidats.

Advenant l'absence de candidature à l'un des postes vacants à la suite des modalités qui précèdent, l'élection est reportée à l'assemblée fédérative suivante.

Dans le cas d'une élection à l'assemblée fédérative, advenant l'absence de candidature à l'un des postes vacants, l'élection est reportée au congrès suivant.

CO-99-16, C0-24-11

2.37 Contestation des élections

Seule une personne candidate défaite peut contester l'élection à la charge pour laquelle elle avait posé sa candidature.

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les vingt (20) jours de la clôture du congrès ou de l'assemblée fédérative.

Dans les dix (10) jours de la demande, le conseil syndical doit former un comité d'enquête composé de trois (3) membres, dont la personne ayant assumé la présidence des élections, autres que des membres du conseil syndical et des dirigeantes et dirigeants de l'association affiliée concernée ayant le mandat de recueillir la preuve nécessaire, et s'enquérir des faits dont l'investigation leur a été référée afin de décider de l'appel.

Le comité doit, dans les quinze (15) jours de sa formation, statuer sur la validité des élections. Sa décision est finale et sans appel.

Le rapport de l'enquête doit être soumis à l'assemblée fédérative.

Si l'élection est déclarée nulle, l'Assemblée fédérative ou le Congrès procède à l'élection d'une personne remplaçant celle dont l'élection a été déclarée nulle.

Dans ce cas, les mises en candidature se terminent deux (2) heures après l'ouverture officielle de l'assemblée.

CO-04-47

CHAPITRE 3 RÈGLES DE PROCÉDURE

3.01 Généralités

Aux fins du présent chapitre, le mot « assemblée » signifie l'assemblée du congrès, la réunion de l'assemblée fédérative ou toute autre assemblée ou réunion tenue en vertu des présents Statuts et règlements.

La procédure suivie dans l'assemblée doit être conforme aux principes de la démocratie. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par les présents Statuts et règlements.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidence, toute assemblée est présidée par la vice-présidence ou, à défaut, par une personne choisie parmi celles qui sont habilitées à voter.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la personne assumant le secrétariat, elle est remplacée, pour les fins de l'assemblée, par un membre du conseil syndical, ou, à défaut, par une personne choisie parmi celles qui sont habilitées à voter.

3.02 Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée décide des questions de procédure en tenant compte des présentes dispositions et en s'inspirant des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes. La présidence réfère alors à la « Procédure des assemblées délibérantes » de M^e Victor Morin. Cependant, elle doit chercher à faciliter la participation de toutes les personnes titulaires d'une délégation.

La présidence de l'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement et ajourne le débat si nécessaire.

La présidence de l'assemblée fournit les explications relatives à chaque sujet soumis aux assemblées et réunions, elle peut cependant déléguer ce droit à toute personne présente. La présidence de l'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat.

La présidence de l'assemblée décide des questions de procédure, sauf quand il y a appel de sa décision. En cas d'appel de sa décision, la présidence de l'assemblée n'a pas à quitter son fauteuil.

En cas de difficulté inhérente à la procédure, la présidence de l'assemblée décide. Dans certains cas, elle peut demander à l'assemblée de trancher.

Si elle est dûment appuyée, une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut en appeler à l'assemblée de toute décision de procédure de la présidence, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation des présents Statuts et règlements. Seules la personne qui en appelle et la présidence ont alors droit de parole.

3.03 Secrétariat de l'assemblée

La personne agissant à titre de secrétaire de l'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal.

Elle doit également consigner par écrit le texte des propositions, amendements et sous-amendements et en donner lecture à l'assemblée quand cela est nécessaire et avant de procéder au vote.

3.04 Vote

À toute assemblée, le vote se prend à main levée, ou par assis et levé, ou par scrutin secret lorsque :

- a) Les présents Statuts et règlements le prévoient.
- b) Lorsqu'il est réclamé par une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante à l'assemblée et qui est appuyée par 10 % des titulaires d'une délégation officielle ou participante.
- c) Lorsqu'une personne membre du conseil syndical est concernée en tant que membre dudit conseil.

En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant, elle peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

3.05 Proposition

Les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante sont invitées à se prononcer sur une question par une proposition. Tout se décide par une proposition qui doit être appuyée.

3.06 Amendement et sous-amendement

Une proposition peut être amendée. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle.

Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

L'amendement étant adopté, il ne s'ensuit pas que la proposition principale soit ainsi adoptée, il faut la soumettre au vote telle qu'elle est amendée, car elle peut être susceptible de nouveaux amendements. On peut cependant supprimer cette deuxième procédure en proposant dans l'amendement que la motion ainsi amendée soit adoptée, ce qui a pour effet de substituer cette proposition nouvelle à la première si elle est adoptée par l'assemblée. Si l'on veut éviter cette adoption précipitée, il faut présenter un sous-amendement à l'effet de retrancher ces derniers mots de l'amendement.

Un amendement est susceptible de sous-amendements, mais un sous-amendement ne peut être à son tour l'objet d'un amendement, il faut régler le sous-amendement tel qu'il est proposé avant d'en présenter un autre, et la même règle s'applique à l'amendement sur lequel on doit se prononcer avant d'en présenter un autre. Rien n'empêche donc de présenter divers amendements à une proposition, mais ils doivent être considérés consécutivement dans l'ordre de leur présentation.

CO-08-22, CO-14-15

3.07 Droit de proposer, d'appuyer, de voter

Quand une proposition dûment appuyée est soumise, il faut s'en tenir au sujet. Seules les personnes habilitées à voter ont le droit de proposer, appuyer, demander le vote et voter.

3.08 Propositions nécessaires

Autant de propositions que nécessaire peuvent être formulées.

3.09 Demande de vote

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante qui n'a pas participé au débat peut demander le vote. Le vote peut être demandé aussi souvent que nécessaire par des titulaires d'une délégation officielle ou participante qui ne sont pas intervenus sur le sujet faisant l'objet du débat.

3.10 Dissidence

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante qui n'est pas d'accord avec la décision adoptée peut demander que sa dissidence soit enregistrée au procès-verbal.

3.11 Référence

Il suffit d'une proposition dûment appuyée pour référer un sujet à un comité ou pour étude, à un autre moment.

3.12 Avis de motion

Il faut un avis de motion pour la reconsidération d'une décision ou d'un vote. L'accord de la reconsidération doit être obtenu d'abord et ne peut être donné qu'à la réunion ou à l'assemblée qui suit le dépôt de l'avis de motion.

3.13 Question de privilège

Une question de privilège peut être posée, lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l'assemblée. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter.

Une question de privilège peut être posée en tout temps sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un discours.

3.14 Autres sujets

Toute autre question ou tout autre sujet non reçu dans les délais prévus peut venir à l'item « autres sujets ».

3.15 Langage grossier, insinuation

Tout langage grossier, toute insinuation peuvent être réprimés sur-le-champ par la présidence ou sur demande à cette dernière, par une personne qui se sent lésée. Dans sa décision, la présidence peut requérir le concours des titulaires d'une délégation présents.

3.16 Accusation

Aucune accusation ne peut faire l'objet de discussion ni être soumise à une assemblée si la personne mise en cause n'a pas été avisée par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

3.17 Huis clos

En raison de l'importance d'une ou de questions à être discutées, le huis clos peut être demandé par une personne habilitée à voter et la décision est prise par un vote à majorité simple.

3.18 Ajournement

L'ajournement est toujours dans l'ordre sauf quand une personne titulaire d'une délégation a la parole.

AVIS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GRÈVE

ADRESSÉ AU CONSEIL SYNDICAL

Je, soussigné, _____, président de

vous informe que lors d'un scrutin secret tenu le _____ 20____, les membres présents ont décidé par un vote de _____ voix contre _____ voix d'avoir recours à la grève le ou vers le _____ 20_____.

Signature : _____

Date : _____ 20 _____

Adresse : _____

Téléphone Bureau : _____

Résidence : _____

Copies : Directeur général de la FISA
Conseiller syndical



DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS

ADRESSÉE AU CONSEIL SYNDICAL
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES
SYNDICATS AUTONOMES (FISA)

Date du début de la grève

Nom de l'association affiliée

Date du début du lock-out

Adresse

Ville

Code postal

Nombre de membres en règle : _____

Solde au compte de l'association : _____ \$

Valeur des placements _____ \$

Nom du responsable du comité de grève/lock-out

Adresse domiciliaire

Adresse au travail

Ville

Code postal

Ville

Code postal

Téléphone rés. : _____

Téléphone bur. : _____

Cellulaire : _____

Adresse électronique

Secrétaire de l'association

Présidence de l'association

Date : _____

Date : _____

N.B. Veuillez joindre avec la présente demande une copie de votre avis de grève, une copie de la dernière liste de paie active de l'employeur et une copie de vos derniers états financiers.

Copies : Directeur général de la FISA
Conseiller syndical



**DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS
EN CAS DE SUSPENSION OU DE CONGÉDIEMENT
POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

ADRESSÉE AU CONSEIL SYNDICAL
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES
SYNDICATS AUTONOMES (FISA)

SUSPENSION

Date de début : _____

Date de fin : _____

CONGÉDIEMENT

Date : _____

Date de la contestation : _____

Nom du salarié

Nom de l'association affiliée

Adresse domiciliaire

Adresse

Ville Code postal

Ville Code postal

Téléphone : _____

Nom de l'officier syndical

Courriel : _____

Secrétaire de l'association

Présidence de l'association

Date : _____

Date : _____

N.B. Veuillez joindre avec la présente demande une copie de la lettre de suspension ou de congédiement, ainsi qu'une copie de la plainte logée en conformité avec les dispositions du *Code du travail*.

Copies : Directeur général de la FISA
Conseiller syndical

CO-10-12



FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Identification de la personne soumettant sa candidature

Nom	Prénom
Adresse	
Nom de l'association affiliée	
Titre d'emploi	

Postes convoités – 1^{er} groupe (années paires – mandat de 2 ans)

- 1. Présidence
- 2. Secrétariat
- 3. Représentant – secteur municipal Col blanc Col bleu

Postes convoités – 2^e groupe (années impaires – mandat de 2 ans)

- 4. Vice-présidence
- 5. Trésorerie
- 6. Représentant – secteur privé

Déclaration de mise en candidature

Par la présente, je pose ma candidature au poste de _____
 En foi de quoi, j'ai signé ce _____^e jour de _____ 20__.

Signature

Titulaire d'un poste de dirigeante ou dirigeant d'une association affiliée **appuyant** la candidature (complétez en lettres moulées).

Nom, prénom	Syndicat
Poste occupé	Signature

Réception de la mise en candidature

Reçue par la présidence des élections à ____ h ____ ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature

Le format électronique de ce formulaire est accepté.

CO-24-11



ASSERMENTATION

Installation

Les élections terminées, la présidence des élections fait l'appel des nouveaux membres élus qui se placent en face de la présidence des élections.

Cérémonial

La présidence des élections procède à l'installation des nouveaux membres élus selon la formule suivante :

« Chères consœurs, chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité d'officiers de la Fédération.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives et vous connaissez également les Statuts et règlements de la Fédération.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès ou l'Assemblée fédérative a mise en vous? »

L'un après l'autre, à haute voix, les officiers répondent :

« Je le promets sur l'honneur. »

Le Congrès ou l'Assemblée fédérative :

« Nous en sommes témoins. »

CO-14-30

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DÉNOMINATION ET MISSION	2
1.01	DÉNOMINATION.....	2
1.02	SIÈGE SOCIAL.....	2
1.03	JURIDICTION.....	2
1.04	MISSION ET VALEURS.....	2
1.05	DISSOLUTION, AFFILIATION, INTÉGRATION OU FUSION DE LA FÉDÉRATION.....	4
1.06	ENTENTE DE SERVICE AVEC DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES SALARIÉES.....	4
1.07	INSTANCES DE LA FÉDÉRATION.....	4
CHAPITRE 2	LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES	5
2.01	DÉFINITION.....	5
2.02	RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES.....	5
2.03	OBLIGATIONS D'UNE ASSOCIATION AFFILIÉE.....	6
2.04	AUTONOMIE D'UNE ASSOCIATION AFFILIÉE.....	6
2.05	AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION.....	6
2.06	DÉSAFFILIATION D'UNE ASSOCIATION.....	7
2.07	INDEMNITÉ.....	8
2.08	SUSPENSION TEMPORAIRE DES SERVICES.....	8
2.09	SUSPENSION ET EXCLUSION.....	8
2.10	PERTES DE DROITS.....	9
2.11	LISTE DES COTISANTS, MASSE SALARIALE ET ÉTATS FINANCIERS D'UNE ASSOCIATION AFFILIÉE 9	
2.12	POUVOIR D'ENQUÊTE.....	9
2.13	ASSOCIATION EN RÈGLE.....	9
CHAPITRE 3	DÉLÉGATION AUX INSTANCES	10
3.00	STATUTS DES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	10
3.01	DÉLÉGATION OFFICIELLE.....	10
3.02	DÉLÉGATION PARTICIPANTE.....	10
3.03	DÉLÉGATION FRATERNELLE.....	10
3.04	OBSERVATEUR.....	10
3.05	DROIT DE PAROLE.....	11
3.06	MEMBRE EN RÈGLE.....	11
3.07	MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL.....	11
CHAPITRE 4	CONGRÈS	12
4.01	COMPOSITION ET QUORUM.....	12
4.02	FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGATIONS OFFICIELLES.....	12
4.03	PARTICIPATION AU CONGRÈS.....	13
4.04	DÉLÉGATION FRATERNELLE.....	13

4.05	CONVOCATION	13
4.06	RÉSOLUTION ET AVIS DE MOTION	13
4.07	TRANSMISSION DES DOCUMENTS	14
4.08	INSCRIPTION AU CONGRÈS.....	14
4.09	CONGRÈS SPÉCIAL	14
4.10	POUVOIRS DU CONGRÈS.....	14
4.11	DÉCISIONS ET VOTE.....	15
4.12	PROCÈS-VERBAL	16
4.13	FRAIS DU CONGRÈS.....	16
4.14	FRAIS DE REPRÉSENTATION	16
4.15	DROIT D'INSCRIPTION	16
4.16	SUBVENTION	16
4.17	INSIGNE	16
	CHAPITRE 5 L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE	17
5.01	COMPOSITION ET QUORUM.....	17
5.02	FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGATIONS OFFICIELLES	17
5.03	PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE	18
5.04	DÉLÉGATION FRATERNELLE	18
5.05	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	18
5.06	INSCRIPTION À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE	18
5.07	ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE SPÉCIALE	19
5.08	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE	19
5.09	DÉCISIONS ET VOTE.....	20
5.10	PROCÈS-VERBAL	21
5.11	FRAIS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE	21
5.12	FRAIS DE REPRÉSENTATION	21
5.13	INSIGNE	21
	CHAPITRE 6 SECTEURS PROFESSIONNELS	22
6.01	FORMATION	22
6.02	OBJECTIFS.....	22
6.03	MOYENS	23
6.04	INTERDICTION	23
6.05	COMPOSITION ET QUORUM.....	23
6.06	FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGATIONS OFFICIELLES	24
6.07	PARTICIPATION À UN SECTEUR PROFESSIONNEL.....	24
6.08	DÉLÉGATION FRATERNELLE	24
6.09	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	25
6.10	INSCRIPTION.....	25
6.11	ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	25

6.12	DEVOIRS D'UNE ASSOCIATION MEMBRE	25
6.13	DÉCISIONS ET VOTE	26
6.14	PROCÈS-VERBAL	26
6.15	ANNÉE FINANCIÈRE.....	26
6.16	REVENUS.....	26
6.17	COMPTABILITÉ	26
6.18	PRÊTS ET EMPRUNTS	26
6.19	USAGE DE FONDS.....	27
6.20	SIGNATURES	27
6.21	FRAIS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR.....	27
6.22	FRAIS DE REPRÉSENTATION	27
CHAPITRE 7 LE CONSEIL SYNDICAL.....		28
7.01	COMPOSITION ET QUORUM.....	28
7.02	REPRÉSENTANT DE SECTEUR ADDITIONNEL	28
7.03	MODALITÉS D'ÉLECTION	28
7.04	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	29
7.05	DURÉE DU MANDAT.....	29
7.06	DÉMISSION – DESTITUTION.....	29
7.07	FIN DU MANDAT	30
7.08	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS.....	31
7.09	PRÉSIDENTE.....	32
7.10	VICE-PRÉSIDENTE	33
7.11	SECRETARIAT	33
7.12	TRÉSORERIE.....	33
7.13	REPRÉSENTANT DE SECTEUR.....	34
7.14	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	34
7.15	DÉCISIONS ET VOTE	35
7.16	RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS	35
7.17	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	35
7.18	PROTECTION	35
CHAPITRE 8 ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION		37
8.01	ANNÉE FINANCIÈRE.....	37
8.02	REVENUS.....	37
8.03	COMPTABILITÉ	38
8.04	USAGE DES FONDS	38
8.05	SIGNATURES	39
8.06	DÉPÔTS ET PLACEMENTS	39
8.07	BIENS IMMEUBLES.....	40
8.08	EMPRUNTS.....	40

8.09	PRÊTS.....	40
8.10	COMITÉ DE SURVEILLANCE	40
CHAPITRE 9 MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES ADMINISTRATIVES		42
9.01	ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	42
9.02	ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ADMINISTRATIVES	42
RÈGLEMENTS		43
CHAPITRE 1 FONDS DE SOLIDARITÉ SYNDICALE.....		43
1.01	BUTS	43
1.02	ANNÉE FINANCIÈRE.....	43
1.03	ADMINISTRATION ET GESTION	43
1.04	REVENUS.....	43
1.05	RÉPARTITION DU FONDS	45
1.06	ALLOCATIONS DE SECOURS	45
1.07	DURÉE DU SECOURS.....	46
1.08	NON-ADMISSIBILITÉ AUX ALLOCATIONS DE SECOURS.....	46
1.09	REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS DE SECOURS.....	46
1.10	COTISATIONS IMPAYÉES	46
1.11	ADMISSIBILITÉ.....	47
1.12	RESPONSABILITÉS DES GRÉVISTES	47
1.13	VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE SECOURS.....	47
1.14	DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS.....	47
1.15	CONDITIONS PRÉALABLES À UNE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS	47
1.16	RAPPORTS	48
1.17	DÉPENSES DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT NON INCLUSES.....	48
1.18	RÉCUPÉRATION DU « FONDS DES ASSOCIATIONS »	48
1.19	GRÈVE TOURNANTE.....	49
1.20	CONGÉDIEMENT, SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	49
1.21	CAS SPÉCIAUX	49
CHAPITRE 2 ÉLECTIONS.....		50
2.01	APPLICATION.....	50
2.02	PRÉSIDENTE DES ÉLECTIONS.....	50
2.03	FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE DES ÉLECTIONS.....	50
2.04	FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE SECRÉTAIRE DU VOTE.....	51
2.05	FONCTION ET DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN BUREAU DE VOTATION	51
2.06	FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTATION	51
2.07	DATE ET LIEU DES ÉLECTIONS.....	51
2.08	ÉLIGIBILITÉ D'UN CANDIDAT	51
2.09	MISE EN CANDIDATURE	52
2.10	CLÔTURE DES MISES EN CANDIDATURE	52

2.11	AFFICHAGE DE LA LISTE DES CANDIDATURES	52
2.12	INTERDICTION	53
2.13	DISQUALIFICATION	53
2.14	RETRAIT D'UNE MISE EN CANDIDATURE	53
2.15	DURÉE DU MANDAT DE LA PRÉSIDENTE DES ÉLECTIONS	53
2.16	GRATUITÉ DES FONCTIONS	54
2.17	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	54
2.18	DROIT DE VOTE	54
2.19	PÉRIODE DE VOTATION	54
2.20	PRÉSENTATION DES PERSONNES AYANT SOUMIS LEUR CANDIDATURE	54
2.21	PRÉSENCE D'UNE PERSONNE CANDIDATE	54
2.22	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	55
2.23	CONDITIONS DE VOTE.....	55
2.24	ACCEPTATION D'UNE PERSONNE CANDIDATE	55
2.25	ÉLECTION PAR ACCLAMATION.....	55
2.26	BUREAUX DE VOTATION.....	55
2.27	REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE CANDIDATE.....	56
2.28	BULLETINS DE VOTE	56
2.29	VÉRIFICATION DES BULLETINS	56
2.30	VOTE	56
2.31	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLUE	57
2.32	FERMETURE DES BUREAUX DE VOTATION	57
2.33	COMPILATION DES RÉSULTATS	57
2.34	CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION PRÉSENTE	57
2.35	INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL.....	57
2.36	ABSENCE DE CANDIDATURE	58
2.37	CONTESTATION DES ÉLECTIONS.....	58
CHAPITRE 3 RÈGLES DE PROCÉDURE		59
3.01	GÉNÉRALITÉS	59
3.02	PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE	59
3.03	SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE	60
3.04	VOTE	60
3.05	PROPOSITION	60
3.06	AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT	60
3.07	DROIT DE PROPOSER, D'APPUYER, DE VOTER	61
3.08	PROPOSITIONS NÉCESSAIRES	61
3.09	DEMANDE DE VOTE	61
3.10	DISSIDENCE	61
3.11	RÉFÉRENCE.....	61

3.12	AVIS DE MOTION	62
3.13	QUESTION DE PRIVILÈGE	62
3.14	AUTRES SUJETS	62
3.15	LANGAGE GROSSIER, INSINUATION	62
3.16	ACCUSATION	62
3.17	HUIS CLOS	62
3.18	AJOURNEMENT	62
	AVIS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GRÈVE	63
	DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS	64
	DEMANDE D'ALLOCATIONS DE SECOURS	65
	EN CAS DE SUSPENSION OU DE CONGÉDIEMENT	65
	POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	65
	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE	67
	ASSERMENTATION	68